

STORM 46 SRL

Borsbeeksebrug, 22
2600 ANVERS

Namur, le - 6 AVR. 2021

Nos références : D3000/92006/RGPER/2020/1/PID/alp - PU

Annexe : un arrêté ministériel

RECOMMANDÉ

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

- Notification de la décision prise sur recours
- Situation : CHAUSSÉE DE MARCHE à 5330 ASSESSE
- Exploitant : STORM 46 BVBA, katwilgweg, 2 à 2050 ANVERS
- Décision querellée : arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué REFUSANT le permis unique visant à construire et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel statuant sur le recours exercé contre la décision querellée mentionnée en objet.

Le contenu de cette décision sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement.

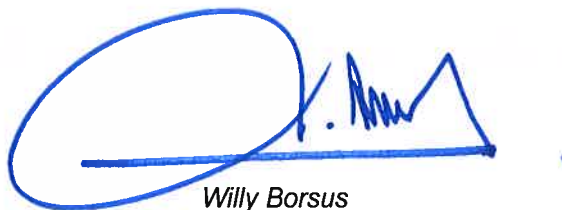
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

La Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,



Céline Tellier



Willy Borsus

REC.PU/20.155

REGION WALLONNE

**LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMERIQUE,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE L'IFAPME
ET DES CENTRES DE COMPETENCES,**

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE
LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL,**

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kV ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande introduite, en date du 16 janvier 2020, par laquelle BVBA STORM 46, Katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS, sollicite un permis unique visant à construire et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW, entre Courrière et Assesse, à l'Est de la E411 à 5330 ASSESSE, comprenant :

Bâtiment

1. B001 : cabine de tête électrique.

Installations, activités ou procédés

1. I001 : éolienne 1 (3.600 kW) ;
2. I002 : éolienne 2 (3.600 kW) ;
3. I003 : éolienne 3 (3.600 kW) ;
4. I004 : transformateur 1 (4.500 kVA) ;
5. I005 : transformateur 2 (4.500 kVA) ;
6. I006 : transformateur 3 (4.500 kVA) ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 16 janvier 2020, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du 16 janvier 2020 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué par courrier commun du 4 février 2020 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 4 mai 2020 ; que ces documents ont été transmis au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué en date du 4 mai 2020 et reçus par ces fonctionnaires en date du 4 mai 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 20 mai 2020 par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22 du Code du Développement territorial est d'application ; que, en conséquence, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal de Assesse ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

ASSESE division 1 ; section C ; n° 25M, 26E, 27A et 27B ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA.

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique.

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue ;

Vu l'avis de la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, reçu en date du 23 janvier 2020, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune de ASSESSE, duquel il résulte que la demande a fait l'objet de cinq courriers de riverains présentant leur opposition et leur remarques et observations ; que le résumé de ces remarques est repris au sein de l'avis de la Commune ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune de GESVES, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune de HAMOIS, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2020 inclus sur le territoire de la commune de YVOIR, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis FAVORABLE du Collège communal de GESVES, en date du 20 juillet 2020, rédigé comme suit :

« LE COLLEGE,

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur et applicable depuis le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications successives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications successives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Attendu la demande de permis unique pour un établissement de classe 1 introduite par STORM 46 SRL demeurant Borsbecksebrug, 22 à 2600 Antwerpen (Berchem) et tendant à l'établissement du projet suivant :

*construire et exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de
10,8 MW sur le territoire communal d'Assesse, chaussée de Marche à 5330 Assesse*

Considérant la réception en date du 25 mai 2020 de la notification de complétude et recevabilité de la demande du Département des Permis et Autorisations ; et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Gesves ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée du 15/06/2020 au 15/07/2020 ; qu'aucune remarque ou objection n'ont été formulées durant l'enquête ;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal, de transmettre au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué, dans les 10 jours de la clôture de l'enquête, les pièces suivantes :

1° les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête ;

2° la synthèse de celles-ci ;

3° le procès-verbal de clôture ;

4° l'avis éventuel du collège ;

Considérant l'avis de la CCATM rendu comme suit le 23 juin 2020 :

Avis sur la construction de 3 éoliennes et cabine de tête - (le long de la N4/E411, réseau SNCB, à Courrière) à Assesse

Considérant la demande de permis unique de classe 1 relative à un bien sis à Assesse, campagne agricole de Courrière, sis le long de la N4/E411, réseau SNCB et ayant pour objet : construction de 3 éoliennes et une cabine de tête ;

Considérant que la présentation du projet de 3 éoliennes et de la cabine de tête génère des sensibilités partagées individuelles et collectives de la CCATm, motivées par l'émergence du projet éolien (et la lutte contre l'effet de serre) ; le potentiel éolien du site et sa localisation (Assesse) ; les dimensions projetées (plus de 250 m de haut); l'évocation de la pré-étude paysagère avec notamment la structure du paysage, les risques liés à la dépréciation d'échelle sur la marge condrusienne et le risque de rupture par rapport à l'alignement des éoliennes et les lignes de force paysagère ;

Considérant que l'évolution de la technologie pousse à 117 mètres de diamètre et environ 180 mètres de hauteur chacune des 3 éoliennes envisagées ;

Considérant le timing du projet dans le cadre de l'introduction du permis unique ;

Les observations et questions des membres de la CCAT sont attendues pour jeudi prochain (2/7/2020).

Rendez-vous est pris en rediscuter en soirée interccatm

AVIS de la CCATm : Avis reporté ;

Considérant qu'aucun des membres de la CCATm n'a émis d'observations et questions pour le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le Conseil Communal a décidé en date du 18 décembre 2019 de déclarer la Commune de Gesves en état d'urgence climatique et qu'il est indispensable de sortir des énergies fossiles et de favoriser les économies d'énergie et les énergies renouvelables ;

DECIDE

- 1. de transmettre le dossier au fonctionnaire technique du SPW - Département des Permis et des autorisations Avenue Reine Astrid 39 à 5000 NAMUR (rgpe.namur.dpa.dgarne@spw.wallonie.be) avec un **avis favorable** sur la demande sous réserve de conditions émises par les différentes instances et services consultés.*
- 2. de transmettre le dossier au fonctionnaire délégué du SPW - DGO4 - Direction de l'urbanisme Place Léopold 3 à 5000 NAMUR (rgpe.namur.dgati@spw.wallonie.be) avec un avis favorable sur la demande sous réserve de conditions émises par les différentes instances et services consultés. » ;*

Vu l'avis DEFAVORABLE du Collège communal d'HAMOIS, en date du 22 juillet 2020, rédigé comme suit :

« Le Collège,

- *Vu la demande de permis unique introduite par la société STORM 46 S.P.R.L., Borsbeeksebrug, 22, 2600 Antwerpen (Berchem), pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW sur le territoire communal d'Assesse, sur un bien situé à 5330 ASSESSE, Chaussée de Marche ;*
- *Vu le courrier du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué daté du 20 mai 2020 nous informant que le dossier mentionné ci-dessus est complet et recevable ;*
- *Vu les articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre I^{er} du code de l'environnement ;*
- *Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 et que l'avis d'enquête a été affiché en date du 27 mai 2020 ;*
- *Considérant que l'enquête publique n'a suscité aucune réclamation sur le territoire de la commune de Hamois ;*
- *Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un nouveau parc éolien de 3 éoliennes sur le territoire de la commune d'Assesse ;*
- *Considérant que ce projet est situé relativement proche des habitations existantes ;*
- *Considérant que ce déploiement d'un nouveau site éolien aura un impact négatif sur le paysage et les crêtes condruziennes ;*
- *Considérant en effet, que ce parc éolien sera visible depuis de nombreux endroits de notre COMMUNE ;*
- *Considérant que nous ne souhaitons aucunement que notre territoire communal se trouve encerclé par ces moulins à vent et que les paysages remarquables de nos villages soient dénaturés à tout jamais ;*
- *Considérant de plus, que ce parc éolien va altérer l'attractivité de nos villages en nuisant fortement à leur patrimoine architectural ;*
- *Considérant que notre ruralité et nos paysages sont notre richesse, et que ces éoliennes ne doivent pas venir la compromettre ;*
- *Considérant que, pour toutes ces raisons, nous nous opposons à ce projet ;*

Le Collège communal, à l'unanimité, émet :

UN AVIS DEFAVORABLE » ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du Collège communal d'ASSESE, en date du 27 juillet 2020, rédigé comme suit :

« Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution en vigueur ;

Vu la demande introduite par STORM 46 S.R.L. dont le siège est situé à Borsbeekseburg 22 à 2600 Anvers, en vue d'obtenir un permis unique de classe 1 pour un bien sis Chaussée de Marche s.n. à 5330 ASSESSE portant sur :

la construction et l'exploitation d'un parc éolien de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW

Attendu que la demande a été introduite le 16/01/2020 ;

Attendu que trois exemplaires de la demande ont été envoyés aux Fonctionnaires technique et délégué le 16/01/2020 portant nos références 752.4/02.20 ;

Attendu que la demande a été déclarée incomplète par les fonctionnaires technique et délégué en date du 04/02/2020 ;

Attendu que les compléments ont été reçus en date du 04/05/2020 ;

Attendu que les compléments ont été transmis aux Fonctionnaires Technique et Délégué en date du 04/05/2020 ;

Attendu que la demande a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires Technique et Délégué en date du 20/05/2020 ;

Considérant que la demande initiale a fait l'objet d'une enquête publique, organisée selon les modalités prévues par les articles D. 29-7 à D. 29-19 et R. 41-6 du Livre 1^{er} du code de l'environnement, du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020 (affichage de la demande le 27/05/2020), au cours de laquelle furent réceptionnées les remarques synthétisées ci-dessous :

« Cinq avis défavorables ont été réceptionnés :

1. Courriel émanant de Drugmand Michaël, réceptionné le 6 juin 2020 :

1. Zone de visibilité :

1. Manque de prise en compte du Périmètre d'intérêt paysager de Maillen-Crupet

2. *Manque de prise en compte du projet du GAL "Interprétation des paysages et maintien de l'identité paysagère et naturelle du territoire"*
3. *Pas de prise en compte du projet de création d'un parc naturel "Cœur du Condroz"*
4. *Manque de prise en compte du patrimoine bâti particulièrement Petit-Courrière, Sorinne-la-Longue, Maillen et Florée*
2. *Balisage : Accentuation de l'impact paysager et rendant le projet moins adapté*
3. *Hauteur : Taille inédite et plus impactante dans la région*
4. *Pas de prise en compte de l'ulmodrome de Maillen*
5. *Principe de regroupement : Risque accru de développement très important de projets éoliens sur le territoire*

2. *Courriel émanant de WARZÉE Cécile et Louis-Marie, réceptionné en date du 13 juillet 2020 :*

1. *Propriétaire depuis 35 ans*
2. *Attachement au paysage condruzien*
3. *Implantation trop proche (moins de 500 m) de l'habitation des réclamants*
4. *Manque de prise en compte des effets négatifs*
5. *Exige la plantation des écrans végétaux suggérés dans l'EIE aux frais du demandeur*
6. *inquiétude et besoin de solutions quant aux nuisances sonores et aux effets stroboscopiques*
7. *Questionnement sur les impacts éoliens sur les animaux d'élevage et plus particulièrement sur ceux de l'exploitation agricole du requérant*
8. *Conteste le choix d'une implantation si proche d'habitations : Demande une visite de terrain auprès des autorités compétentes pour la délivrance du permis*

3. *Courriel émanant de VAN PÉE Michel, réceptionné en date du 12 juillet 2020 :*

1. *Regrette que les informations de la part des autorités communales se soient principalement limitées au prescrit légal*
2. *Regrette que le Collège communal, contrairement à sa déclaration de politique générale, ne mette pas en pratique une consultation systématique des citoyens sur les "grands projets"*

3. *Souhait d'une réunion d'information à destination de la population organisée par le Collège avant la remise de son avis*

4. *Courriel émanant de BELLOUR Fanny, réceptionné en date du 15 juin 2020 :*

1. *Fort impact paysager*
2. *Contradiction avec le Bâtis de Corère, classé au patrimoine*
3. *Pourquoi ne pas privilégier un site industriel ou un zoning ?*
4. *Dépréciation financière des habitations*

5. *Courrier recommandé émanant de ASPIRAVI Holding, réceptionné en date du 15 juillet 2020 :*

1. *Proximité d'un autre projet éolien*
2. *Encerclement théorique dû aux projets Storm, Aspiravi, Electrawinds, BEE. L'EIE aurait dû procéder à plusieurs modélisations afin de démontrer l'impact de chaque projet*

Pas de prise en considération du courrier du 3 décembre 2018 demandant la prise en compte des projets des deux sociétés

L'EIE doit donc être considérée comme lacunaire

3. *Alternatives à l'implantation : certaines non proposées ou mal argumentées. Mauvaise interprétation de la zone ADESA pour le projet Storm*

D'où impossibilité pour les autorités compétentes de se prononcer

4. *Non prise en compte du courrier du 3 décembre 2018 demandant une éventuelle combinaison des Projets Storm et Aspiravi*

Deux avis favorables ont été réceptionnés :

1. *Courrier émanant de WYNANTS Chantal, réceptionné en date du 14 juillet 2020 :*

1. *Apport énergétique pour 1200 logements est un plus dans la lutte contre le réchauffement climatique ;*
2. *Malgré la proximité du domicile de la requérante, celle-ci ne s'inquiète pas de l'impact paysager vu l'intégration aux infrastructures de mobilité*
3. *Les nuisances acoustiques, visuelles et les impacts sur la faune sont identifiés et étudiés, des mesures compensatoires sont proposées ;*
4. *La possibilité de participation financière est un plus ;*

2. Courriel émanant de BOUSMAN Éric, réceptionné en date du 14 juillet 2020 :

1. Nécessaire Pour assurer la transition énergétique ;
2. Respect des prescriptions légales
3. Prise en compte des remarques préalable dans l'EIE, dont le requérant souligne le sérieux ;
4. Proposition de participation citoyenne ;
5. Impact paysager limité ;
6. Apport financier pour la commune via la taxe sur les mâts éoliens ;
7. Économie annuelle de 7200 t. de CO2 (soit 1200 logements) ;
8. Compensation écologique pour l'alouette des champs ;
9. Pas de nécessité d'une nouvelle centrale d'interconnexion ;
10. Possibilité pour le Collège d'obtenir des compensations telles la remise en état de l'entièreté du chemin d'accès aux mâts et des accotements des voiries longées par le nouveau câble.

Treize avis favorables sous forme de Courier type ont été réceptionnés :

Courrier émanant de PLUQUET Frédéric, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de FLÉMAL Jeannine, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de FUNEMONT Jean-Louis, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de CAUDRON Anthony, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de BAUROIR Sullivan, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de MARON Roger, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de CORNELIS Sébastien, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de WILLEM Tressy, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de LAMBILLOTTE Georges, réceptionné en date du 15 juillet 2020

Courrier émanant de METENS Isabelle, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de MANIQUET Pierre, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de BINAME Dominique, réceptionné en date du 14 juillet 2020

Courrier émanant de DUJARDIN Frédéric, réceptionné en date du 14 juillet 2020

1. Situation avantageuse le long de l'E411 et la N4
2. Semble respecter les réglementations aux niveaux des distances à l'habitat et des normes acoustiques
3. Le développement des énergies renouvelables est nécessaire
4. Soutien accru si le projet intègre la participation citoyenne
5. Association possible de chaque citoyen au développement des énergies renouvelables et bénéfiques de certaines retombées individuelles ou collectives
6. Nécessité d'une concertation structurée pour répondre aux probables oppositions via la création d'un "comité de concertation"

Vu l'avis favorable émis par la CCATM, en date du 25 juin 2020, quant au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW, rédigé comme suit :

La Commission,

Vu la demande de permis unique de classe 1 introduite par STORM 46 BVBA pour un bien sis à 5330 ASSESSE, Chaussée de Marche, portant sur la construction et l'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW.

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Vu que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur.

Vu que le bien est situé en zone agricole au Schéma de Développement Communal.

Vu qu'une Réunion d'information du Public (RIP) a été organisée en date du 21/10/2018 et pour laquelle la CCATM était officiellement représentée par 2 membres (Messieurs REULIAUX & LAURENSIS).

Vu l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par CSD INGENIEURS CONSEILS.

Vu l'enquête publique réalisée du 15/06/2020 au 15/07/2020 (actuellement en cours) en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Vu qu'aucune remarque n'a été réceptionnée à ce jour.

Vu la décision prise par la CCATM du 05/11/2019 de créer en son sein un groupe de travail éolien afin d'étudier les différents projets éoliens à venir dans et aux alentours de la Commune.

Vu que ledit groupe s'est réuni à 3 reprises et a travaillé sur l'élaboration d'un outil d'analyse intitulé : « construction et exploitation d'éoliennes sur le territoire de la Commune d'Assesse. »

Ligne de conduite et options recommandées. Cet outil est accompagné d'une grille d'analyse simplifiée.

Vu que ce document a été approuvé par l'ensemble des membres de la Commission lors de ladite séance.

Vu que la grille d'analyse a été complétée spécifiquement pour le projet STORM 46 et est annexée à la présente décision.

Vu la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué d'interroger la CCATM d'ASSESE sur ce dossier.

Où la présentation de la société STORM 46 et du bureau CSD INGENIEURS CONSEIL.

En ce qui la concerne, la Commission émet avis FAVORABLE au projet de construction et d'exploitation d'un parc de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW aux conditions suivantes :

- Le demandeur devra prendre toutes les mesures possibles (en y incluant les nouvelles technologies) afin d'atténuer au maximum les impacts catastrophiques qu'ont les éoliennes sur les insectes et les chiroptères.*
- Concernant les chauves-souris, le seul bridage des éoliennes n'est pas suffisant.*
- Réaliser une étude complémentaire concernant la présence et l'impact que pourront avoir les éoliennes sur le gibier.*
- Les compensations écologiques prévues dans le dossier devront être obligatoirement mises en place et devront être suivies dans le temps, via le comité d'accompagnement (voir ci-dessous). Un cautionnement spécifique à ce sujet devra être constitué.*
- Le balisage devra être équipé d'un dispositif permettant sa mise à l'arrêt et son enclenchement ponctuel afin de prévoir toute évolution possible des conditions d'exploitation liés au survol éolien (cfr point 3.8 de la grille d'analyse).*
- Le marquage rouge des mâts et des pales devra pouvoir être supprimé ou masqué en cas d'évolution possible des conditions d'exploitation liées au survol aérien (cfr point 3.9 de la grille d'analyse).*

- *Apporter des précisions complémentaires concernant les risques d'érosions liés aux travaux préparatoires (dossier lacunaire à ce sujet).*
- *Prévoir des plantations autour de la cabine de tête et favoriser l'utilisation de matériaux locaux pour le parement et la couverture.*
- *Création d'un maillage de liaisons douces à proximité des éoliennes en y incluant l'amélioration de l'ensemble du chemin n° 67.*
- *Prise en compte des incidences éventuelles sur l'élevage : le demandeur doit proposer à tous les exploitants agricoles dont l'entièreté ou partie des activités se situe dans un périmètre proche (à définir en concertation avec la commission agriculture de la commune d'Assesse) du site d'exploitation éolien ou dont les parcelles sont traversées par des équipements connexes à l'exploitation des éoliennes un monitoring gratuit de l'évolution de la production agricole. Le demandeur est chargé d'établir la procédure de monitoring en concertation avec les autorités locales, compétentes pour la valider. L'entièreté des frais liés à l'organisation de ce monitoring sont à la seule charge du promoteur. Les autorités locales pourront solliciter l'avis de toute expertise qu'elles jugeront nécessaire pour évaluer la qualité du processus de monitoring. En cas de déclin avéré de la production le promoteur s'engage à verser des compensations proportionnelles aux dommages subis ou à supporter les frais inhérents à la mise en place de mesures palliatives uniquement sur les installations qui respectent les réglementations en vigueur. Le demandeur se charge de faire une publicité suffisante auprès des agriculteurs de la commune et des communes voisines de cette procédure. Les agriculteurs adhérents au processus de monitoring se verront proposer de se faire représenter au comité d'accompagnement (cfr point 5.3 de la grille d'analyse).*
- *Mise en place d'une participation citoyenne et d'un comité local d'accompagnement. Ce comité participera notamment au suivi des mesures concernant les nuisances sonores, les effets stroboscopiques et les compensations écologiques.*
- *Imposer la remise en état totale des lieux en fin d'exploitation (démantèlement des éoliennes, des structures annexes de manière à pouvoir revenir à affectation initiale du terrain). Il est indispensable que le promoteur dépose une caution près d'un tiers pour la fin de l'exploitation du parc. Pour se faire, et préalablement à la mise en œuvre du chantier, une garantie financière doit être déposée auprès des autorités compétentes (sur base de l'estimation du démantèlement et de l'index) (cfr point 3.7 de la grille d'analyse).*

La Commission s'interroge néanmoins sur l'impact écologique de l'éolien (notamment sur la santé humaine), sur la durée de vie des machines et sur le recyclage de ces dernières.

Celle-ci souhaite également attirer l'attention du Département de la Nature et des Forêts sur la présence d'oiseaux nicheurs sur le lieu d'implantation des

futures éoliennes. Pour assurer la protection de ces espèces, des mesures compensatoires devront également être prévues.

Au niveau patrimonial et vu la proximité immédiate du Château-Ferme de Courrière, classé comme Monument par Arrêté du 25/02/1950 et situé à un peu plus d'un kilomètre de l'éolienne la plus proche (cfr photomontage 01), la CCATM s'étonne de la non consultation de la Commission Royale des Monuments Sites et Fouilles et de l'Agence Wallonne du Patrimoine (7 favorables - 0 abstention - 2 défavorables).

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis FAVORABLE sous conditions sur la demande de permis unique de classe 1 sollicitée par STORM 46 S.R.L., dont le siège est situé à Borsbeekseburg 22 à 2600 Anvers, en vue d'obtenir un permis unique de classe A pour un bien sis Chaussée de Marche s.n. à 5330 ASSESSE portant sur :

- la construction et l'exploitation d'un parc éolien de trois éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8MW.*

Moyennant le respect des conditions suivantes :

- Le demandeur devra prendre toutes les mesures possibles (en y incluant les nouvelles technologies) afin d'atténuer au maximum les impacts significatifs qu'ont les éoliennes sur les insectes et les chiroptères. Concernant les chauves-souris, le seul bridage des éoliennes n'est pas suffisant.*
- Le demandeur devra réaliser une étude complémentaire concernant l'impact que pourra avoir l'exploitation des éoliennes sur le gibier et les animaux d'élevage pâturant dans les exploitations voisines du parc éolien.*
- Les compensations écologiques prévues dans le dossier devront être obligatoirement mises en œuvre et devront être suivies dans le temps, via le comité d'accompagnement (voir ci-dessous). Un cautionnement spécifique à ce sujet devra être constitué.*
- Le balisage lumineux devra être équipé d'un dispositif permettant sa mise à l'arrêt et son enclenchement ponctuel afin de prévoir toute évolution possible des conditions d'exploitation liées au survol aérien du parc éolien.*
- Le marquage rouge des mâts et des pales devra pouvoir être supprimé ou masqué en cas d'évolution possible des conditions d'exploitation liées au survol aérien dans le respect de l'évolution des normes et de la législation.*
- Le demandeur devra apporter des précisions complémentaires concernant les risques d'érosions liés aux travaux préparatoires, le dossier étant lacunaire à ce sujet.*
- Le demandeur devra réaliser des plantations indigènes autour de la cabine de tête et favoriser l'utilisation de matériaux locaux pour le parement et la couverture.*

- *Le demandeur devra améliorer l'ensemble des chemins n° 37 et n° 67 ainsi que leurs accès. Un cautionnement spécifique à ce sujet devra être constitué.*
- *Le demandeur mettra en place une participation citoyenne à l'investissement du projet (coopérative) ainsi qu'un comité local d'accompagnement en concertation avec les autorités communales. Ce comité participera notamment au suivi des mesures concernant les nuisances sonores, les effets stroboscopiques et les compensations écologiques.*
- *Le demandeur aura l'obligation de la remise en état totale des lieux en fin d'exploitation (démantèlement des éoliennes, des structures annexes de manière à pouvoir revenir à l'affectation initiale du terrain). Il est indispensable que le demandeur dépose une caution près d'un tiers pour la fin de l'exploitation du parc. Pour ce faire, et préalablement à la mise en œuvre du chantier, une garantie financière doit être déposée auprès des autorités compétentes (sur base de l'estimation du démantèlement et de l'index).*
- *Le demandeur doit interroger le Département de la Nature et des Forêts sur la présence d'oiseaux nicheurs sur le lieu d'implantation des futures éoliennes et prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection de ces espèces. Des mesures compensatoires devront également être envisagées.*
- *Le Collège communal regrette le manque de concertation entre les sociétés Storm et Aspiravi sur les projets éoliens à l'étude sur le territoire assessois et ne souhaite pas le développement d'autres projets éoliens dans la zone concernée par cette demande de permis.*

Article 2 : Le Collège constate que le projet atteint différentes limites, que ce soit en termes de hauteurs des mâts, de nuisances sonores et d'effets stroboscopiques. Ce constat induit l'impossibilité d'opérer à une quelconque augmentation du projet sur le site envisagé et ce indépendamment d'une éventuelle évolution législative.

Article 3 : Comme mentionné dans sa déclaration de politique communale, le Collège souligne l'importance d'étudier et de développer de tels projets énergétiques qui permettent de répondre aux nombreux enjeux environnementaux et climatiques et qui contribuent à la diminution d'exploitation d'énergies fossiles.

Article 4 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué. » ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la CCATM DE HAMOIS ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la CCATM D'YVOIR ;

Vu l'avis FAVORABLE de l'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (IBPT), en date du 5 juin 2020, rédigé comme suit :

*« Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant STORM 46 - Katwilgweg 2 - 2050 Antwerpen, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de 3 éoliennes (EOL1 - X = 194.904 / Y = 118.794 - EOL2 - X = 195.032 / Y = 118.567 - EOL3 - X = 195.159 / Y = 118.340) situé à ASSESSE **ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.***

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. » ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel d'INFRABEL, en date du 24 juin 2020, rédigé comme suit :

*« Nous marquons notre **accord de principe** sur cette demande, pour autant que les prescriptions suivantes soient respectées :*

- La construction et les aménagements extérieurs ne pourront en aucun cas empiéter sur le domaine du chemin de fer.*
- Au vu la proximité relative avec le domaine du chemin de fer, il y a lieu de nous fournir une attestation émanant d'un bureau d'études et validée par un organisme externe agréé (type SECO, SGS) qui prouve que la conception (calculs et dimensionnement) ainsi que la réalisation des éoliennes correspondent bien aux normes en vigueur.*

- Les parcelles de terrain concernées sont situées dans la zone asservie du Chemin de fer et tombent sous l'application de la loi du 27 avril 2018, donnant les prescriptions à respecter pour les plantations et les constructions aux abords du chemin de fer.
- L'accès à la construction devra se faire uniquement par la voirie publique.
- Un égouttage adéquat sera prévu afin qu'aucune évacuation d'eau ne soit dirigée vers le domaine du chemin de fer.
- Les maîtres d'ouvrage et leurs ayant droits renoncent à toute plainte concernant le bruit et les vibrations occasionnés par le passage des trains et par les travaux à la plate-forme ferroviaire aux abords de la construction.
- Les travaux d'établissement et l'usage des nouvelles constructions se feront aux risques et périls exclusifs du demandeur au point de vue des désagréments qui pourraient provenir du fait de l'exploitation du chemin de fer, tels qu'éboulements, trépidations des convois ou autres causes.
- La zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux.
- Cette zone dangereuse est déterminée par un gabarit dont l'espace centré sur la voie s'étend jusqu'à des plans perpendiculaires au plan de roulement des rails et situés à 1,50 m du premier rail de la voie la plus proche. Cette limite doit être matérialisée sur place par un treillis plastifié de couleur orange sur toute la longueur de la zone des travaux.
- Travaux au voisinage des installations de traction électrique (caténares).

La mise hors tension des installations de traction électrique est obligatoire pour tout travail qui amènerait une personne quelconque ou un objet tenu par cette personne où des matériaux ou du matériel, à s'approcher à moins de 3 m d'une pièce sous tension.

- L'accès à la plate-forme ferroviaire en exploitation est formellement interdit pour toute personne extérieure au chemin de fer et pour les matériaux et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans cette autorisation.
- Vous trouverez en annexe (1/2) les prescriptions pour le montage et l'application de travaux par des tiers sur ou aux alentours du domaine d'Infrabel servant d'autorisation et concernant l'installation de grue-tour.
- Sauf en cas de faute intentionnelle des organes d'Infrabel, le demandeur supporte seul, à l'entière décharge d'Infrabel et de son personnel, qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toute

autre cause que subirait à l'occasion de son intervention, lui-même, ses préposés, Infrabel, les agents d'Infrabel ou des tiers.

- Avant le début des travaux, le demandeur prendra contact avec l'ingénieur BOA responsable.

Monsieur Alain Degueldre, ingénieur civil à la Direction Asset Management, Area South-East, rue Ernest Solvay, 1 à Liège GSM 0499/80.37.75 afin de préciser les modalités pratiques d'exécution des travaux et la surveillance, et, de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. » ;

Vu l'avis FAVORABLE du PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, en date du 25 juin 2020, rédigé comme suit :

« **1. AVIS**

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences **contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'étude d'incidences et notamment :

- les chapitres biodiversité et paysage extrêmement détaillés ;
- la clarification des termes utilisés pour les niveaux d'impact sur la biodiversité via un tableau de définitions.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un **avis favorable** sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification des oiseaux (15 mars au 31 juillet) et en particulier de l'Alouette des champs ;
- la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales ;
- la mise en place d'un « shadow module » sur les éoliennes pour garantir le respect des durées d'exposition journalière et annuelle des habitations de Courrière et Assesse ;
- le repérage systématique des espèces invasives (renouée du Japon) et une attention particulière lors des mouvements de terres afin d'éviter leur dissémination.

Enfin, le Pôle apprécie les mesures de compensation qui semblent être de réels aménagements en faveur des populations locales visées (Alouette des champs et Bergeronnette printanière). » ;

Vu l'avis FAVORABLE du SPW ARNE - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, en date du 26 juin 2020, rédigé comme suit :

« AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation de l'avis d'implantation

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'est pas agricole. Demande d'intérêt public, non conforme à la zone.

Projet de création d'un parc éolien, via l'implantation de trois éoliennes au sein d'une zone identifiée favorable. Projet non conforme à la destination agricole de la zone.

Le demandeur veillera à minimiser l'espace alloué aux éoliennes et la cabine de tête, et à respecter le sens des cultures.

Avis favorable pour autant que les travaux soient réalisés en concertation avec les exploitants concernés et ce dans le respect de leurs contraintes et obligations. Ils bénéficieront aussi d'une juste compensation financière. Le demandeur veillera à procéder à la remise en pristin état après enlèvement de l'éolienne, en temps voulu.

AVIS TECHNIQUE : AVIS FAVORABLE

Motivation de l'avis technique

L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fera de manière à limiter au maximum le mitage de la zone, en respectant le niveau existant des terres. Les câbles seront enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles. Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles ainsi qu'à un état des lieux et à une remise en état des voiries agricoles après travaux. » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Pôle Aménagement du Territoire, en date du 29 juin 2020, rédigé comme suit :

« Avis sur les objectifs du projet

*Le Pôle Aménagement du territoire émet un **avis favorable** sur le projet tel que présenté.*

Le Pôle constate que le projet s'implante entre l'autoroute E411 et la nationale N4, à proximité de la ligne de chemin de fer n° 162 Namur-Arlon-Luxembourg. Il participe au principe de regroupement des infrastructures. Le site présente en outre un bon potentiel venteux.

De manière plus générale, le Pôle remarque qu'un autre projet éolien envisage de s'implanter en proximité directe de ce projet (parc de 4 éoliennes - Aspiravi). Le Pôle rappelle dès lors combien il lui paraît primordial, particulièrement en ce qui concerne les zones à haut potentiel venteux, qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée, spécifiquement dans le cadre des projets situés à proximité les uns des autres, afin d'éviter toute décision au cas par cas et de permettre un développement éolien pertinent optimisant l'exploitation des ressources et limitant les impacts environnementaux. Si ces deux projets se concrétisent, une harmonisation des modèles (typologie des machines et hauteur) serait indispensable.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences **contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle salue particulièrement l'analyse des impacts cumulatifs avec l'autre projet éolien (parc de 4 éoliennes - Aspiravi). » ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, en date du 7 juillet 2020, rédigé comme suit :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, **n'émet pas d'objection** (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 3 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180 m AGL (au-dessus du sol), à Assesse, **pour autant que les conditions** reprises dans l'avis de la Défense soient suivies.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X	Y
T1	194904.0	118794.0
T2	195032.0	118567.0
T3	195159.0	118340.0

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03 (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeyes via Urba@skeyes.be ou <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>

- **la Direction générale Transport aérien** (M. Serge Delfosse avec mention des références [LA/A-POR/KKR/20-0722]) ;
- **la Défense** (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 20-50114545, dossier 3D/3135) ;
- **Skeyes** (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 2051/IUR-2020-0739).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination » (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. » ;

Vu l'avis FAVORABLE de la RTBF – DIRECTION DES EMETTEURS, en date du 8 juillet 2020, rédigé comme suit :

« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons

de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

La future éolienne dont la position géographique est située notamment à 10,41 kilomètres de notre site de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres centré sur les différentes localisations projetées. Les communes et localités de Rivière, Mont, Crupet, Manôye, Durnal, Bauche, Evrehailles, Spontin, Senenne, Dorinne, Purnode, Salazinne, Awagne, Schaltin, Pré del Lôye, Natoye, Belle Maison, Stée, Braibant, Sovet, Croix, Lustin, Ivoy, Assesse, Courrière, Maillen, Les Fonds de Dave, Naninne, Wierde, Sart-Bernard, Trieu d'Avillon, Grand-Pré, Faulx-les-Tombes, Sorinne-la-Longue, Pourrain, Florée, Frisée, Gesves, Sorée, Forges, Pré d'Amite, Spase, Reppe, Mozet, Samson, Goyet et Haltinne seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIT) n° 805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Ayant par ailleurs reçu également l'accord de STORM 46 BVBA de prendre en charge à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission si il s'avérait que l'implantation de ce parc éolien devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, **la RTBF marque sans réserve son acceptation à ce projet.** » ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS, en date du 9 juillet 2020, rédigé comme suit :

« 1. **Examen de la demande**

1.1. Description du projet

La demande a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes d'une puissance maximale unitaire comprise entre 2 et 3,6 MW, d'aires

de montage, de chemins d'accès, d'une cabine de tête et la pose de câbles électriques.

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Assesse, à proximité de l'autoroute E411 et la route nationale N4.

1.2. Classement au regard de la directive Seveso

L'établissement n'est pas classé au sens de la directive Seveso.

1.3. Description générale des installations

Le demandeur présente quatre choix de modèle d'éolienne. Ces modèles ont les caractéristiques suivantes :

	<i>Enercon E115 E2</i>	<i>Nordex N117</i>	<i>Siemens SWT- 113</i>	<i>Vestas V110</i>
<i>Puissance (MW)</i>	<i>3,2</i>	<i>3,6</i>	<i>3,2</i>	<i>2</i>
<i>Hauteur totale de l'éolienne (m)</i>	<i>179,5</i>	<i>178,5</i>	<i>171,5</i>	<i>180</i>
<i>Hauteur de la tour (m)</i>	<i>122</i>	<i>120</i>	<i>115</i>	<i>125</i>
<i>Diamètre du rotor (m)</i>	<i>115</i>	<i>117</i>	<i>113</i>	<i>110</i>
<i>V rot max (tr/min)</i>	<i>12,8</i>	<i>14,1</i>	<i>15,5</i>	<i>n.d.</i>

Outre la construction et l'exploitation de trois éoliennes, le projet porte également sur les travaux connexes suivants : la création d'aires de montage, de chemins d'accès, la pose de câbles électriques et la construction d'une cabine de tête.

1.4. Présentation de l'environnement de l'établissement

Au plan de secteur, les éoliennes sont inscrites sur des parcelles en zone agricole.

Au plan de secteur, les zones d'habitat les plus proches sont situées à plus de 730 mètres. Des habitations isolées sont situées à plus de 450 mètres.

En ce qui concerne les autres infrastructures, on distingue, à proximité des trois éoliennes, les voies de transport suivantes :

- L'autoroute E411 à minimum 620 mètres (éolienne n° 1) ;

- La route nationale N4 à minimum 265 mètres (éolienne n° 1) ;
- Une route locale (la plus proche) à minimum 265 mètres (éolienne n° 1) ;
- La ligne de chemin de fer L162 à minimum 165 mètres (éolienne n° 1) ;

Aucun site Seveso n'est proche des éoliennes.

1.5. Substances dangereuses

Une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités.

1.6. Situations dangereuses

Le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches. Il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale. Un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale.

1.7. Analyse de la sûreté des installations

Selon la description du projet, les éoliennes auront une taille maximale de 180 mètres.

D'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 55 mètres pour une fréquence de $10^{-5}/\text{an}$;
- 238 mètres pour une fréquence de $10^{-6}/\text{an}$.

Ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ou les zones d'habitats projetés.

En ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de $10^{-5}/\text{an}$ n'atteignent pas les voies de communication (autoroute, route nationale, route locale et ligne de chemin de fer) ;
- Les courbes isorisques pour une fréquence de $10^{-6}/\text{an}$ n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.

Concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1,5 la hauteur totale de l'éolienne. Cela donne ici un rayon maximal de 270 mètres. Le type d'éolienne proposé dispose de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne. Le risque de

projection de glace est par conséquent acceptable. Toutefois, le risque de chute de glace en pied d'éolienne demeure existant.

Vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risques, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises ci-après.

1.8. Urbanisme

Le projet proposé par STORM 46 BVBA est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-4} /an.

Vu les distances entre l'éolienne et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A).

2. Avis

L'avis sur la demande de permis introduite par STORM 46 BVBA pour l'installation et l'exploitation de trois éoliennes à Assesse est favorable moyennant le respect des conditions particulières suivantes.

3. Conditions particulières d'exploitation

Art. 1. *Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.*

Art. 2. *En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de givre/glace, une signalisation interdit toute présence sous les éoliennes. » ;*

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR, en date du 22 juillet 2020, rédigé comme suit :

« Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole au plan de secteur ;*
- hors site Natura 2000 ;*

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes au sein d'une plaine agricole intensive ;

Considérant que l'éolienne 3 est située à 180 m d'une lisière forestière feuillue et que dans un rayon de 500 m des éoliennes, une vingtaine d'ha de forêts (feuillus et conifères), quelques centaines de m de haies indigènes et un ruisseau non classé sont présents ;

Considérant que ce projet est situé à plusieurs km de toute réserve naturelle, site NATURA 2000, CSIS, ZHIB ou SGIB et que dès lors, ce projet n'entraînera aucun impact prévisible sur ces sites, notamment au niveau des habitats ;

Considérant que tous les travaux seront entrepris sur des parcelles d'agriculture intensive ;

Considérant que les accès aux éoliennes seront réalisés sur culture intensive et sur voirie existante sans impact sur les éléments de haie voisins ;

Considérant qu'un massif de renouées existe en bordure de chemin communal d'accès ;

Considérant que ce projet n'est pas situé sur un axe de migration ornithologique ou chiroptérologique ;

Considérant que concernant les impacts du projet sur l'avifaune, l'analyse des données reprises dans l'études d'incidences, croisée aux données complémentaires accessibles à l'administration, permet de conclure à l'existence d'enjeux locaux faibles à modérés pour les oiseaux en nidification, en hivernage, en migration ou en halte migratoire, certaines espèces comme l'Alouette des champs voire certains rapaces risquant d'être un peu plus impactées ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 3 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 (avec 15 plots à alouettes), mesures dont le cahier des charges et la localisation peuvent être considérés comme acceptables ;

Considérant que concernant les chauves-souris, les données finales récoltées par le bureau d'études CSD mettent en évidence une diversité spécifique moyenne (au moins 7 espèces distinctes) dont la présence de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule de Leisler et de la Sérotine commune, ce qui démontre dès lors un enjeu local fort avec la présence de certaines espèces sensibles (notamment les contacts obtenus avec les espèces migratrices que sont la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler), la Sérotine commune justifiant quant à elle également la prise en compte d'un enjeu local moyen pour les chauves-souris résidentes ;

Considérant que le projet prévoit, en accord avec le contenu de la « Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens », une régulation du fonctionnement des éoliennes pour atténuer l'impact des éoliennes sur les espèces précitées dont les paramètres correspondent aux préconisations du DNF-DEMNA ;

Considérant que vu sa localisation et vu les espèces potentiellement affectées, l'impact cumulé de ce projet avec d'autres projets éoliens et avec les axes routiers locaux peut être jugé faible ;

Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet n'est pas susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature :

J'émet un avis **favorable aux conditions suivantes** :

1. Toutes les recommandations reprises dans l'EIE seront mises en œuvre, notamment celles relatives aux périodes favorables pour les travaux et à l'absence de lumière automatique au pied des éoliennes ;
2. Aucun apport de terres exogènes pour l'aménagement des accès et gestion conforme du massif de renouées du japon présent en bordure de chemin communal ;
3. Avant le fonctionnement des éoliennes, les mesures de compensation prévues au dossier (6 ha de couvert nourricier et tournière sur les parcelles Jemeppe-s-Sambre/DIV2/B 781 et 78 m, 87b, 80 x, 80v, 80z et 80p) seront effectives ;
4. Le bridage des éoliennes devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement des machines et sera réalisé suivant les conditions reprises ci-dessous :

Arrêt des éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C,
- en l'absence de pluie.

Arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C,
- en l'absence de pluie. » ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel du SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, en date du 24 juillet 2020, rédigé comme suit :

« **1. Examen de la demande**

La demande concerne la construction et l'exploitation d'un parc éolien à Assesse. Le parc comprendra 3 éoliennes.

Toutes les éoliennes sont situées en zone agricole au plan de secteur.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone d'activité économique mixte et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A). En zone d'activité économique mixte, il n'y a pas de limite.

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 3 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat à caractère rural proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
<i>Enercon E115 3.2 TES</i>	8 m/s	105,5 dBA
<i>Nordex N117 3.6 STE</i>	7 m/s	103,5 dBA
<i>Siemens SWT 113 3.2</i>	6 m/s	105,0 dBA
<i>Vestas V110 STE 2</i>	6 m/s	106,0 dBA

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point R7, situé en zone agricole ;
- le point R21, situé en zone d'habitat à caractère rural.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R7	Point R21
<i>Enercon E115 3.2 TES</i>	44,9 dBA	40,1 dBA
<i>Nordex N117 3.6 STE</i>	43,0 dBA	38,1 dBA
<i>Siemens SWT 113 3.2</i>	44,5 dBA	39,6 dBA
<i>Vestas V110 STE 2</i>	45,4 dBA	40,6 dBA

2.4. Conclusions

Les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis favorable sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Vestas V110, dont la puissance acoustique maximale est de 106,0 dBA.

4. Conditions particulières d'exploitation

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION EN MATIERE DE BRUIT

CHAPITRE I^{ER}. GENERALITES - DEFINITIONS

Art 1. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc.), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3,5 m et 10 m de ces habitations.

Art 2. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme IEC 61400-11, est de 106,0 dBA.

Art 3. La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes.

Art 4. Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

CHAPITRE II. ACQUISITION DES DONNEES

Dispositifs matériels

Art 5. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art 6. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art 7. Le microphone est posé à plus de 3,50 mètres des murs ou bâtiments.

Paramètres enregistrés

Art 8. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art 9. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art 10. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art 11. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art 12. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes hors conditions nocturnes estivales, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art 13. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01 h 00 et 04 h 00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. TRAITEMENT DES RESULTATS

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi

Art 14. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures.

Art 15. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 16. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 8 m/s
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue.

Art 17. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt(i), pour chaque point de mesures :

- $L_{\text{fond}} = f_i(v)$

Le calcul est valide dans le domaine $[V_{\text{min}}, V_{\text{max}}]$ où V_{min} et V_{max} sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art 18. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : a_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art 19. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art 20. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 21. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 8 m/s
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue
- lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 17.

Art 22. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_1 , sont éliminées.

Art 23. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art 24. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$$[L_{A,part,1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{fond}] \text{ où}$$

- Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique
- $L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,
- L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.

Art 25. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art 26. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinaées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au L_{Aeq} des valeurs valides retenues et recombinaées.

Art 27. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{él,1h}$.

Art 28. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art 29. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h} / W_{él,1h}$.

Art 30. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art 31. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

Respect de la norme de 40 dBA

Art 32. Le respect de la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales ne doit pas nécessairement être vérifié directement par des mesures à l'immission. Il peut être déduit d'une part des mesures effectuées dans différents modes de fonctionnement et d'autre part des données de puissance acoustique correspondantes dans les divers modes de fonctionnement envisagés, en tenant compte de la puissance électrique fournie par l'éolienne.

Art 33. On partira de l'heure correspondant à la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$, résultant de mesures dans un mode I.

Pour chaque intervalle de 10 minutes, dans cette heure, on calcule :

$$L_{A,part,10min,II,i} = L_{A,part,10min,I,i} - (L_{wI,i} - L_{wII,i}),$$

Où :

- $L_{A,part,10min,II,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes calculé pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement II
- $L_{A,part,10min,I,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes mesuré pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement I
- $L_{wII,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement II
- $L_{wI,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement I

Art 34. Les niveaux de puissance acoustique L_{wI} et L_{wII} sont déterminés en fonction de la puissance électrique moyenne fournie durant l'intervalle.

Art 35. Les valeurs calculées de $L_{A,part,10min,II,i}$ sont recombinaées pour la période de 1 heure, pour être confrontées à la limite de 40 dBA.

Art 36. Sur base de la méthode ci-dessus, le rapport de l'étude acoustique comporte une recommandation du mode de bridage à appliquer pour respecter la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales.

CHAPITRE IV. DUREE DES MESURES

Art 37. *Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques hors conditions nocturnes estivales.*

Art 38. *Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).*

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art 39. *Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.*

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 25, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond. » ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par les Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, en date du 29 septembre 2020, dans le délai légal prescrit ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2020 des Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance REFUSANT à BVBA STORM 46, Katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS, un permis unique visant à construire et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW, entre Courrière et Assesse, à l'Est de la E411 à 5330 ASSESSE ;

Considérant que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'aux Collèges communaux d'HAMOIS, de GESVES, d'ASSESE et d'YVOIR en date du 4 novembre 2020 ; que l'exploitant a reçu la notification de la décision en date du 5 novembre 2020 ; que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'aux Collèges communaux d'HAMOIS, de GESVES, d'ASSESE et d'YVOIR en date du 4 novembre 2020 ; que l'exploitant a reçu la notification de la décision en date du 5 novembre 2020 ; qu'elle a été affichée, aux endroits prescrits du 11 novembre au 2 décembre 2020 inclus sur le territoire de la commune d'ASSESE, du 16 novembre au 5 décembre 2020 inclus sur le territoire de la

commune de GESVES, du 12 novembre au 2 décembre 2020 inclus sur le territoire de la commune d'YVOIR et du 14 novembre au 4 décembre 2020 inclus sur le territoire de la commune d'HAMOIS ;

Vu le recours introduit, en date du 25 novembre 2020 (cachet de la poste faisant foi), par Maître SMAL Renaud, Conseil de BVBA STORM 46, Katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS, contre l'arrêté du 4 novembre 2020 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance susvisé ;

Considérant que le recours a été exercé dans le délai prévu à l'article 95, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 susvisé ; qu'il est par conséquent déclaré recevable ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu le rapport de synthèse sur recours transmis au Gouvernement ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué compétents en 1^{ère} instance ayant pris l'acte attaqué, les Collèges communaux concernés et les Ministres de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire ont été informés de l'introduction du recours ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par les Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, en date du 1^{er} février 2021, dans le délai légal prescrit ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours du Pôle Aménagement du Territoire ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours du PÔLE ENVIRONNEMENT ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, en date du 27 janvier 2021, rédigé comme suit :

« [...]

Dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et d'une procédure en recours, la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été saisie de la demande visée sous objet, introduite par la b.v.b.a. STORM 46.

Cette demande initiale vise à obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter trois éoliennes.

Aucun élément du recours n'est directement lié à la gestion des déchets.

Au vu des éléments du dossier, aucune rubrique de classement n'est d'application en matière de déchets dans le cadre de la présente demande.

En suite à votre note du 08 janvier 2021, j'émet un avis favorable par rapport à la demande introduite par la b.v.b.a. STORM 46, moyennant le respect des prescriptions :

- *du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *du décret du 05 décembre 2008 portant assentiment de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;*
- *du décret du 01 mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;*
- *de l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;*
- *de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;*
- *de l'A.G.W. du 05 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;*
- *de l'A.G.W. du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;*
- *des conditions particulières jointes en annexe. » ;*

Considérant que d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire, il convient de relever les éléments suivants :

« [...]

Vu la Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voiries prévues par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que la BVBA STORM 46 a introduit, en date du 16 janvier 2020, une demande de permis unique relative à la construction et l'exploitation de 3 éoliennes entre Courrière et Assesse, à l'est de la E411 à 5330 Assesse ;

Considérant qu'un projet de 4 éoliennes est projeté par la S.A. ASPIRAVI au sud du site objet de la présente demande de part et d'autre de l'autoroute E411 ; que l'étude d'incidence sur l'environnement est en cours de rédaction ;

Considérant que la présente demande a été refusée par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 4 novembre 2020 ; que le refus est essentiellement justifié par la volonté des Fonctionnaires technique et délégué à se voir présenter un projet global entre les deux promoteurs permettant d'optimiser au mieux ce site eu égard aux incidences cumulatives que ces deux projets pourraient engendrer ;

Considérant que la BVBA STORM 46 a introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2020, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis le 27 novembre 2020 ;

Considérant que la production d'électricité verte produite à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'intérêt général au sens du CoDT, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité ; qu'à ce titre et en vertu de l'article D.IV.22, 7° -k) ces dossiers relèvent, pour ce qui concerne le volet urbanisme, de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Rétroactes

Considérant qu'aucun permis ou demande de permis antérieur à la présente demande n'est connu du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ;

Requalification de la demande et fondement légal

Considérant que ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 1° et 9° du CoDT ;

Considérant que le projet nécessite le renforcement et l'élargissement de l'assiette existante du chemin venant du chemin du Chafour jusqu'à l'éolienne

n° 1, sur une longueur totale de 245 m, de la création de deux nouveaux chemins d'accès venant du chemin vicinal n° 67 jusqu'aux éoliennes n° 2 et n° 3 ;

Considérant que le projet nécessite également, le renforcement de l'assiette existante d'un chemin public existant (chemin vicinal n° 67) sur une longueur totale de 780 m (sans modifier la largeur) ;

Considérant que l'article 2, 1° du Décret relatif à la voirie communale définit la voirie communale comme étant la « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ;

Considérant qu'en l'espèce et eu égard au plan descriptif de l'établissement et plan de situation repris au dossier, le chemin venant du chemin du Chafour jusqu'à l'éolienne n° 1 n'est pas accessible au public ; que par conséquent, il ne s'agit pas d'une voirie au sens du Décret relatif à la voirie communale ; que son renforcement et son élargissement ne sont donc pas soumis à l'autorisation préalable du Conseil communal ; que pour la même raison, la création des deux nouveaux chemins menant aux éoliennes n° 2 et n° 3 n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal ;

Considérant que le renforcement du chemin vicinal n° 67 n'implique aucun élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public ; qu'il ne s'agit donc pas d'une modification de voirie au sens du Décret relatif à la voirie communale ;

Analyse des modèles proposés

Considérant qu'eu égard aux modèles d'éoliennes soumis à étude, le choix définitif d'un modèle particulier des gammes 2 MW et 3,6 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance ;

Considérant cependant qu'il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie » ;

Considérant que l'analyse qui suit est basée sur les photomontages qui ont été réalisés avec le modèle d'éolienne Nordex N117 avec un mât de 120 m de haut et un rotor de 117 m de diamètre, qui est le modèle avec le plus grand rotor parmi ceux envisagés ;

Repérage

Considérant que le projet se situe en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 15 mai 1986 (M.B. du 18.11.1987) ;

Considérant que le bien se situe en aire à vocation agricole et en périmètre de fond de vallée au Schéma de développement communal d'Assesse adopté par arrêté ministériel du 28 janvier 2010 ;

Analyse par rapport au plan de secteur

Considérant que la zone agricole est définie à l'article D.II.36 du CoDT qui dispose que :

« (...) »

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

- 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;
- 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. (...) ».

Considérant que l'article R.II.36-2 du CoDT précise que :

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. »

Considérant que l'article R.II.21-1 du CoDT précise que :

« A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

- 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;
- 2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;
- 3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. » ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause de manière irréversible la destination de la zone eu égard à sa faible emprise au sol et au caractère temporaire des installations, que celui-ci répond également au prescrit de l'article R.II.36-2 du CoDT fixant la distance minimale de 1500 mètres que les

éoliennes doivent avoir avec l'axe des principales infrastructures de communication ; qu'en l'espèce, les éoliennes se situent à moins de 700 m de l'autoroute E411 ; qu'elles se situent également à proximité immédiate de la N4 et du chemin de fer ;

Analyse par rapport au Schéma de développement communal

Considérant que le projet s'écarte des indications du Schéma de développement communal en ce qu'il ne prévoit pas l'installation d'éolienne en zone agricole ;

Considérant cependant, eu égard au caractère indicatif de cet outil par rapport au plan de secteur qui a valeur réglementaire, que l'éventuelle incompatibilité ou contradiction sera résolue par l'application de l'outil ayant valeur réglementaire ; qu'en l'espèce et s'agissant d'implanter des éoliennes en zone agricole alors que cela n'est pas prévu par le schéma de développement communal n'entraîne pas l'obligation de justifier un tel écart étant donné qu'une telle implantation est conforme au plan de secteur ;

Analyse par rapport au cadre de référence

Considérant que le cadre de référence est un outil à valeur indicative auquel l'administration régionale peut se référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire ; qu'elle peut néanmoins s'en écarter moyennant une motivation adéquate dans la mesure où les circonstances particulières de la demande le commandent ;

Territoires exclus

Considérant que le projet n'est pas implanté sur des territoires exclus par le cadre de référence ;

Nombre d'éolienne

Considérant qu'avec 3 éoliennes, le projet ne correspond pas aux indications du cadre de référence ; que néanmoins, eu égard à la configuration du site, le projet composé d'une ligne continue de 3 éoliennes aux espaces réguliers n'hypothèque pas le développement futur de la zone ; qu'en l'espèce, la S.A. ASPIRAVI porte actuellement un projet qui est à l'étude pour 4 éoliennes supplémentaires à 1km du présent site ; qu'il convient d'encourager cette initiative ; qu'elle devra néanmoins s'intégrer de manière cohérente et lisible dans le paysage ; qu'à cet égard et sous réserve de l'analyse des incidences cumulées, il est préférable de s'implanter dans le prolongement des 3 éoliennes du projet STORM, à l'est de l'autoroute afin de ne pas créer d'effet de porte pour les utilisateurs de l'autoroute E411 ;

Distance par rapport à l'habitat

Considérant que la distance par rapport à la zone d'habitat doit s'élever à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes soit, une distance de 720 m ; qu'en l'espèce, les éoliennes s'implantent à des distances supérieures ou égales aux indications du cadre de référence ;

Considérant que la distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes, sans descendre en-dessous de 400 mètres, pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.) ;

Considérant qu'en l'espèce 14 habitations sont concernées dont 5 sis rue Rendarche 1, chaussée de Marche n° 4, 5, 6 et 22 qui verront leur confort paysager modifié par l'implantation des éoliennes ; que cependant, des mesures spécifiques de type plantations de haies ou de rideau d'arbres peuvent facilement être mises en place afin d'atténuer l'incidence du parc pour ces habitations ;

Exploitation optimale du gisement éolien

Considérant que les projets éoliens doivent se baser sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale ;

Considérant qu'il est admis qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité pour une éolienne de 2 MW approche ou dépasse les 2 200h/an ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4,4 GWh/an par éolienne ;

Considérant qu'au regard de la carte du potentiel vent du cadre de référence, le site est localisé en zone de production maximale à l'échelle de la Région wallonne entre 4,4 et 4,49 GWh/an ;

Considérant par ailleurs que l'étude d'incidences fait mention d'une prévisibilité de production électrique nette, toutes pertes incluses, variant entre 5,6 et 7,7 GWh/an et par éolienne en fonction du modèle considéré ;

Considérant que nous pouvons en conclure que le gisement éolien du site est bon et qu'il est valablement exploité compte tenu du nombre de machines et des capacités d'extension du site ; que cette conclusion est valable quel que soit le modèle d'éolienne choisi par l'exploitant ;

Principe de regroupement, composition du parc, inter-distance et covisibilité

Considérant qu'une implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes doit être privilégiée ; qu'en l'espèce, le projet se situe à moins de 700 mètres de trois infrastructures structurantes que sont l'E411, la N4 et la ligne de chemin de fer ;

Considérant qu'au niveau du site d'implantation, les lignes de forces principales du paysage local sont naturelles et correspondent à deux lignes de tiges orientées sud-ouest/nord-est ; que différents points d'appels ou de repères sont présents dans le paysage ; que le paysage est déjà fortement occupé par la présence d'éléments tels que l'autoroute E411, la

nationale N4, la ligne de chemin de fer N° 162 et les parcs éoliens déjà présents ;

Considérant que par sa configuration en un alignement de 3 éoliennes parallèles à l'autoroute E411, le projet permet une lisibilité claire et renforce les lignes de force du paysage ;

Considérant que le cadre de référence recommande lorsque les vues sont longues, une inter distance minimale de 6 km ; que néanmoins cette recommandation ne s'applique pas lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes ; qu'en l'espèce, le projet respecte cette inter distance minimale excepté pour les parcs éoliens d'Assesse Aspiravi (1 km - EIE), Bee (3,5 km - existant) et Electrawinds (5,5 km - EIE) ;

Considérant qu'au sein de cette zone, seule une petite partie est sujette à un effet d'encerclement théorique au regard des critères du cadre de référence ; qu'ainsi, l'encerclement théorique engendré par le projet se fera ressentir au sein du village d'Assesse et du lieu-dit La Fagne (composé en grande partie de bâtiments industriels) ; que le projet ne génère pas d'effet d'encerclement pour les autres entités situées dans un rayon de 9 km ;

Considérant par ailleurs, que le village de Courrière se situe de l'autre côté de l'autoroute E411 ; que la bordure boisée de cette autoroute permet, de façon générale, d'atténuer la présence des éoliennes du projet ;

Considérant également que les éoliennes en projet n'écraseront pas le village de Courrière et la modification du paysage par le projet sera faible à importante grâce à la présence de végétation ;

Considérant que le village d'Assesse est globalement situé dans une faible chavée et le centre est relativement bien boisé ; que ces deux caractéristiques limitent la visibilité des éoliennes en projet depuis le centre ; qu'elles resteront cependant visibles dans les parties nord et ouest du village ;

Considérant que la modification du cadre paysager des hameaux de Trieu-Courrière, Sorinne-la-Longue, Maillen et Le Hameaux sera faible à modéré en raison du relief et de la distance ; que les éoliennes créeront de nouveaux points d'appel dans le champ visuel des riverains ;

Considérant qu'eu égard à ce qui précède que ces incidences paysagères sont considérées comme acceptables ;

Impact sur les éléments du patrimoine

Considérant que l'étude des incidences environnementales ne relève pas d'impact significatif concernant les éléments du patrimoine ; que celles-ci ne remettent pas en cause le présent projet ;

Considérant qu'il convient de rappeler qu'en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, l'AWaP devra immédiatement être avertie ;

Effet d'ombre projetée

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ; que dès lors un « shadow module » est recommandé par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement ;

Autres points

Considérant que la visibilité du projet sera accentuée par la présence d'un balisage ; que les éoliennes sont implantées dans une zone d'exercices militaires aériens à basse altitude (zone de catégorie C), elles devront être balisées de jour et de nuit, conformément à la circulaire ministérielle GDF-03 qui définit les prescriptions en la matière sur le territoire belge ;

Considérant que sur base des informations disponibles (cartes géologiques), la zone est susceptible de présenter des contraintes géologiques particulières à prendre en compte pour ce projet éolien (phénomène karstique) ; qu'en effet, les éoliennes se trouvent au droit de roches de nature calcaire sujettes à karstification ; qu'une reconnaissance géotechnique préliminaire au niveau des 3 éoliennes a été réalisée par le bureau Inisma ; que cependant, cela ne dispense pas de la réalisation d'une étude géotechnique détaillée ciblée sur les points d'implantation des éoliennes dès obtention du permis unique, ceci afin de déterminer le dimensionnement des fondations ;

Considérant que, pour le surplus, le respect des conditions d'application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement relève de la police administrative de l'environnement ;

Compte tenu de ce qui précède, l'avis du SPW-TLPE est **favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :**

- **Réalisation d'une étude géotechnique détaillée ciblée sur les points d'implantation des éoliennes dès obtention du permis unique, ceci afin de déterminer le dimensionnement des fondations ;**
- **Avertir immédiatement l'AWaP en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis.**

D'une manière plus générale, le SPW-Territoire, Logement, Patrimoine, Energie sollicite du SPW Agriculture, Ressources naturelles, Environnement qu'il attire son attention sur toute modification substantielle de son avis dans le cadre de la rédaction du rapport de synthèse (éventuellement par un envoi à l'agent traitant avec copie au responsable de service, préalablement à la signature du rapport, d'une version électronique faisant apparaître lesdites modifications);

ANNEXE 1 : ANALYSE TECHNIQUE DU SPW-TLPE

1. Cadre juridique

- *Convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000 à Florence par le Conseil de l'Europe (ci-après Convention de Florence) ;*
- *Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;*
- *Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- *Décret du 2 décembre 2001 portant assentiment à la Convention de Florence ;*
- *Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;*
- *Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 (ci-après cadre de référence) ;*
- *Arrêté royal du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voiries prévues par la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;*
- *Arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*
- *Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du Conseil communal*

2. Repérage

Coordonnées Lambert

- *Les coordonnées Lambert 72 des éoliennes sont les suivantes :*

	X [m]	Y [m]	Z [m]
Eolienne n° 1	194904	118794	266
Eolienne n° 2	195032	118567	268
Eolienne n° 3	194808	119028	275

Repérage

- *Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur du NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 mai 1986 (M.B. du 18.11.1987).*

- *Le projet se situe en aire à vocation agricole et en périmètre de fond de vallée au Schéma de développement communal d'Assesse adopté par arrêté ministériel du 28 janvier 2010.*

3. Description du projet

3.1. Rétroactes

- *Aucun permis ou demande de permis antérieur à la présente demande n'est connu du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie.*
- *Lors de la RIP tenue le 21 novembre 2018, la société ASPIRAVI a fait savoir qu'elle comptait développer un projet éolien (4 turbines), au sud du présent projet, de part et d'autre de la E411.*

3.2. Objet de la demande

- *Le projet vise la construction et l'exploitation d'un parc éolien de trois turbines ainsi que la construction d'une cabine de tête.*
- *Le projet s'insère entre les villages et hameaux de Courrière, Corioule et Assesse. Il est localisé entre l'autoroute E411 et la nationale N4, à proximité de la ligne de chemin de fer n° 162 Namur-Arlon-Luxembourg. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par de l'activité agricole.*

3.3. Travaux connexes et raccordements

Raccordement au poste de transformation

- *Le courant électrique moyenne tension (12 kV) produit par les éoliennes sera acheminé par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête située à l'intersection entre le chemin du Chafour et le chemin d'accès aux éoliennes.*
- *La cabine de tête prévue est un bâtiment rectangulaire en béton préfabriqué, revêtu d'un parement en brique de ton brun-rouge et recouvert en toiture par des tuiles de teinte brun-rouge. Les dimensions du bâtiment (L x l x h) seront les suivantes : 8,0 m x 4,2 m x 4,6 m, pour une surface totale de 33,6 m².*
- *Au poste de raccordement de Florée, la production des éoliennes sera injectée dans le réseau de distribution ou, lorsque la consommation locale sera insuffisante, dans le réseau de transport.*
- *La pose des câblages entre la cabine de tête et le poste de raccordement de Florée (environ 7,8 km) sera réalisée par Ores ou son mandataire et fera*

ultérieurement l'objet d'une demande de permission de voirie au sens de l'arrêté royal du 26 novembre 1973.

Construction du parc, raccordements « intra » et « extra » parc et gestion des terres de chantier

■ Le projet nécessite l'aménagement permanent :

- D'une aire de montage au pied de chaque éolienne ;
- Le renforcement de l'assiette existante (largeur de 3.5 m pour passer à 4,5 m) sur une longueur totale de 245 m.
- La création de deux nouveaux chemins d'accès, sur une parcelle privée, d'une largeur de 3,5 m et sur une longueur d'environ 160 m chacun.
- Le renforcement de l'assiette existante d'un chemin public existant (chemin vicinal n° 67) sur une longueur totale de 780 m (sans modifier la largeur) ;

■ Le projet nécessite l'aménagement temporaire :

- Aménagements temporaires d'aires de manœuvres (non accessibles public) ;
- Aménagement temporaire d'un chemin d'accès d'une largeur de 4.5 m sur une longueur de 520 m (entre éoliennes 2 et 3) (non accessible au public).

- Le projet devrait générer approximativement plus de 12 660 m³ de déblais (fondations, raccordement interne, etc.) dont une partie devra être réemployée sur le site et/ou devra être valorisée dans des travaux de remblayage sur d'autres chantiers dans le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

3.4. Fondement légal de la demande

Ces actes et travaux sont soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 1° et 9° du CoDT.

Le projet nécessite le renforcement et l'élargissement de l'assiette existante du chemin venant du chemin du Chafour jusqu'à l'éolienne n° 1, sur une longueur totale de 245 m, de la création de deux nouveaux chemins d'accès venant du chemin vicinal n° 67 jusqu'aux éoliennes n° 2 et n° 3. Le projet nécessite également, le renforcement de l'assiette existante d'un chemin public existant (chemin vicinal n° 67) sur une longueur totale de 780 m (sans modifier la largeur).

L'article 2, 1° du Décret relatif à la voirie communale définit la voirie communale comme étant la « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale »

En l'espèce et eu égard au plan descriptif de l'établissement et plan de situation repris au dossier, le chemin venant du chemin du Chafour jusqu'à l'éolienne n° 1 n'est pas accessible au public. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une voirie au sens du Décret relatif à la voirie communale. Son renforcement et son élargissement ne sont donc pas soumis à l'autorisation préalable du Conseil communal ; que pour la même raison, la création des deux nouveaux chemins menant aux éoliennes n° 2 et n° 3 n'est pas soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal.

Le renforcement du chemin vicinal n° 67 est, quant à lui, limité à une largeur de 3 mètres c'est-à-dire inférieur à la largeur de droit ; qu'il ne s'agit donc pas d'une modification de voirie au sens du Décret relatif à la voirie communale.

4. Cadre juridique

4.1. Outils régionaux

Plan de secteur

■ **Les éoliennes sont projetées en zone agricole (article D.II.36 du CoDT) au plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'exécutif régional wallon du 15 mai 1986 (M.B. du 18.11.1987).**

■ *L'article D.II.36 du CoDT dispose que :*

« (...) »

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. (...) » ;

■ *L'article R.II.36-2 du CoDT précise que :*

« Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. » ;

■ *L'article R.II.21-1 du CoDT précise que :*

« A l'exception des raccordements aux entreprises, aux zones d'enjeu régional, d'activités économiques, de loisirs, de dépendances d'extraction et d'extraction, le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte :

1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation, en ce compris les contournements lorsqu'ils constituent des tronçons de ces voiries, qui structurent le territoire wallon en assurant le maillage des pôles régionaux ;

2° les lignes de chemin de fer, à l'exception de celles qui ont une vocation exclusivement touristique ;

3° les voies navigables, en ce compris les plans d'eau qu'elles forment. » ;

■ *Dans un rayon de 1 km autour des éoliennes projetées, les autres affectations rencontrées au plan de secteur sont :*

- *De la zone d'habitat à caractère rural ;*
- *De la zone forestière ;*
- *De la zone d'espace vert ;*
- *De la zone de parc ;*
- *De la zone d'activité économique mixte ;*
- *De la zone de services publics et d'équipements communautaires ;*
- *Un périmètre de réservation pour une ligne haute tension.*

4.2. Outils communaux

Schéma de développement communal

- *La Commune d'Assesse, sur laquelle s'implante le projet, possède un Schéma de développement communal (SDC). Ce schéma a été adopté par arrêté ministériel le 28 janvier 2010.*
- *Le projet s'implante en zone agricole du SDC, de part et d'autre d'un périmètre de fond de vallée. Le SDC définit la zone agricole comme une zone « destinée à l'agriculture au sens général du terme [...] ». « Elle ne peut comporter que des constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. »*
- *Le SDC d'Assesse présente aussi la destination de la ZACC d'Assesse. Cette ZACC est proposée en zone d'habitat à caractère villageois de classe I dans*

le Schéma communal d'Assesse. L'urbanisation de cette zone est prévue en deux phases :

- Phase 1 : Priorité 1 équivalente à la mise en place à court terme
- Phase 2 : Priorité 3 équivalente à la mise en place à très long terme

- Il est donc attendu que la phase 1 soit mise en place pendant la phase d'exploitation du présent projet. Il est possible que la phase 2 soit aussi mise en place pendant la phase d'exploitation du projet. Afin d'être conforme à l'affectation projetée, l'ensemble de la zone a été considérée par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement comme une zone d'habitat à caractère rural.

5. Outils de référence

5.1. Cadre de référence

Généralités

Concernant l'application du cadre de référence, le Conseil d'Etat rappelle que « le Gouvernement wallon a approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne. Il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinées à orienter de manière cohérente son pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire » **(C.E., 26 juillet 2017, n° 238.881)**.

Principales options

Les principales options définies dans le cadre de référence sont les suivantes :

- L'implantation d'éolienne est exclue dans certaines zones (ex. la zone d'habitat et d'habitat à caractère rural, la zone de parc, la zone naturelle, la zone forestière sauf lorsqu'elle est pauvre en biodiversité, ...).
- La distance par rapport à la zone d'habitat doit s'élever à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes. Soit, dans le cas du présent projet, une distance de 720 m.
- La distance par rapport aux habitations hors zone d'habitat au plan de secteur peut être inférieure à 4 fois la hauteur totale des éoliennes (et sans descendre en-dessous de 400 mètres) pour autant qu'elle tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la

végétation arborée ainsi que la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts (écran, etc.).

- *Les projets doivent se baser sur un dimensionnement permettant d'exploiter le gisement éolien de manière optimale.*
- *Les parcs se composant d'au minimum 5 éoliennes sont prioritaires.*
- *L'effet d'ombre projetée ne doit pas être supérieur à 30 heures par an et 30 min par jour.*
- *L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées.*
- *Les parcs plus importants et moins nombreux seront préférés aux petites unités démultipliées.*
- *Dans les cas d'implantations proches d'une infrastructure utilisée pour des besoins humains, à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pale inclus), les études d'incidences intègrent une étude de risque : une référence à une étude de risque réalisée à l'échelle du territoire wallon par le gestionnaire de l'infrastructure et relative aux impacts humains éventuels spécifiques à cette infrastructure si possible. À défaut, une étude de risque local sera menée dans le cadre de l'étude d'incidences.*
- *Les projets doivent composer des paysages éoliens de qualité par l'identification et l'analyse préalable des lignes de force du paysage : composer dans et avec le paysage :*
 - *lignes de force de premier ordre les plus permanentes du territoire, c'est-à-dire celles du relief ;*
 - *lignes de force de second ordre, des structures secondaires du relief peuvent constituer des lignes de force.*
- *Dans certains cas, des infrastructures structurantes peuvent être prises en compte comme lignes d'appui.*
- *Pas de composition passe-partout mais :*
 - *Site présentant une ligne de force clairement lisible : celle-ci constitue une ligne d'appui que l'ordonnement du parc éolien peut souligner ;*
 - *Site caractérisé par de nombreuses lignes de force : il peut être tenté de leur faire écho à travers la disposition des éoliennes ;*
 - *Absence de ligne de force : une composition simple (en alignement selon une disposition géométrique).*

- *L'étude d'incidences sur l'environnement veillera à étudier la question de la visibilité du parc éolien depuis un point de vue remarquable ou un bien patrimonial.*
- *Sur site bombé, en sommet d'ondulation et le plus souvent linéaire : implantation linéaire (non automatiquement rectiligne) suivant la ligne de partage des eaux + ordonnancement précis des mâts et continuité d'une courbe régulière ;*
- *En zone plane : composition plus libre, mais en appui sur les structures du territoire ;*
- *Sur de larges espaces plans sans grande structure territoriale : composition géométrique à trame orthogonale permettant l'implantation de parcs importants dont on pourra percevoir clairement l'ordonnancement ;*
- *En appui d'une grande infrastructure comme un canal : un alignement rectiligne pourra s'imposer ;*
- *La composition du parc éolien doit être lisible depuis le sol, c'est-à-dire que les lignes d'implantation doivent être simples et régulières, les intervalles entre les alignements suffisants pour permettre la lisibilité dans le paysage.*
- *L'inter-distance entre les éoliennes doit être régulière.*
- *La structure du parc en projet doit tenir compte de celle du parc voisin, et les incidences visuelles, les situations de covisibilité doivent clairement être analysées.*
- *Un azimut (ou angle horizontal) minimal sans éolienne doit être préservé pour chaque village ;*
- *Au niveau des caractéristiques des éoliennes :*
 - *une harmonie entre mâts, nacelles et pales ; les mâts tubulaires d'une seule couleur sont préconisés ;*
 - *privilégier des tailles et des profils identiques au sein d'un même parc : aspect semblable, distance au sol homogène, vitesse de rotation similaire, etc. ;*

5.2. Cartographie positive

- *Comme explicité dans le dossier méthodologique relatif à l'élaboration de la carte (SPW et ULg-Gembloux Agro-Bio Tech, 11 juillet 2013), le potentiel venteux d'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimum de 4,3 GWh/an (pour une éolienne Enercon E-82 de 2 MW avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres).*

- *Lors de l'élaboration de la cartographie positive du cadre de référence, la méthodologie était établie sur l'exploitation, en priorité, des parcs dans les zones dont le potentiel éolien est estimé à 4,3 GWh/an.*
- *Bien que cette cartographie n'ait pas été retenue par le Gouvernement wallon, elle constitue néanmoins une référence pertinente pour l'évaluation et l'intérêt du développement d'un parc éolien.*
- *La cartographie du potentiel venteux a été établie sur l'ensemble du territoire wallon en se basant sur un maillage de 1 km x 1 km et une éolienne avec un mât de 98 mètres de haut et un rotor d'un diamètre de 82 mètres.*
- *Il est évident que cette cartographie ne peut, à cette échelle, prendre en compte les paramètres locaux, contraintes locales ou éléments techniques suivants qui modifient peu ou prou le productible :*
 - *rugosité du sol ;*
 - *effets de parcs ;*
 - *bridages acoustiques ;*
 - *bridages d'ombre portée ;*
 - *bridages chiroptérologiques ;*
 - *caractéristiques des machines ;*
 - *effet de sillage ;*
 - *etc.*
- *Tous ces paramètres, variables pour chaque éolienne d'un même parc, mais aussi à chaque projet, modifient peu ou prou le rendement des éoliennes d'un projet.*
- *En conséquence, il faut considérer que les valeurs énoncées par la cartographie du potentiel éolien peuvent être considérées comme des valeurs brutes.*

6. Modèles soumis à étude d'incidences

Modèles sélectionnés

- *Les modèles sélectionnés par le demandeur sont représentatifs des éoliennes des classes 2 à 3,6 MW.*

Modèles	Puissance nominale	Hauteur totale	Hauteur du mât	Diamètre du rotor	Rapport diam du rotor/hauteur du mât
Enercon E115 E2	3,2 MW	179,5 m	122 m	115 m	0,94
Nordex N117	3,6 MW	178,5 m	120 m	117 m	0,97
Siemens SWT-113	3,2 MW	171,5 m	115 m	113 m	0,98
Vestas V110	2 MW	180 m	125 m	110 m	0,88

- *Ces éoliennes étant installées en nombre sur plusieurs parties de notre territoire. Il est possible tant pour les autorités que pour les riverains de voir et écouter, en situation, ce type d'aérogénérateur à des distances et dans des cas de figure variables voire comparables.*
- *L'autorité compétente ne peut, dans son arrêté, nommer un modèle spécifique d'éolienne. Elle est juste autorisée à le décrire de manière générale.*
- *Dans le cas du présent projet, l'auteur de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement analyse plus précisément le rapport bruit/productivité en fonction des bridages que les différents modèles nécessitent pour correspondre aux exigences des conditions générales de bruit.*
- *L'étroitesse du territoire wallon et sa dense occupation du sol obligent à maximaliser l'exploitation du potentiel éolien d'un site avec les machines les mieux adaptées aux conditions locales du vent.*

Hauteur maximale des éoliennes

- *De manière générale, l'incidence paysagère d'un parc éolien est principalement due à la dimension verticale résolument hors norme et à la rotation des éoliennes qui, étant en mouvement, attirent inéluctablement le regard de l'observateur.*
- *La variation de quelques mètres en matière d'altitude maximale, entre les différents modèles, est totalement imperceptible pour l'observateur qui, à ces hauteurs, n'a plus de points de repère.*
- *Les éoliennes d'un parc ne sont pratiquement jamais implantées à une altitude identique. Or, lorsque ces variations sont de l'ordre d'une bonne dizaine de mètres, l'observateur ne peut les percevoir.*

Forme de la nacelle et du mât

- *Les principales incidences esthétiques qui seront perçues par un observateur aguerri sont liées à la forme de la nacelle (ovoïde, tubulaire ou parallélépipédique). Ces incidences restent cantonnées aux vues proches alors que les incidences paysagères des éoliennes s'étendent à des distances de plusieurs centaines de mètres voire plusieurs kilomètres où ces aspects sont peu, voire non perceptibles.*
- *Le mât métallique présente une forme plus « élancée ou fuyante » par rapport au mât béton qui est plus « rigide ».*
- *La nature du mât, béton ou métallique, sera peu perçue à la distance à laquelle les machines sont implantées par rapport à l'habitat.*
- *En conséquence, il est permis de considérer que le choix définitif d'un modèle particulier d'éolienne de la gamme 2 et 3,6 MW n'aura pas d'incidence paysagère particulière compte tenu des différences morphologiques de mâts et de rotor limitées entre les modèles et plus particulièrement en ce qui concerne les vues longues pour lesquelles ces différences s'amenuisent avec la distance.*

Rapport diamètre du rotor/hauteur du mât

- *Une perception plus évidente pour un observateur lambda, est le rapport entre le diamètre du rotor et la hauteur du mât jusqu'à la nacelle. Plus le rapport est faible plus l'éolienne paraîtra élancée.*
- *Il importe que toutes les machines d'un même parc ou de deux parcs très proches l'un de l'autre soient de même « morphologie ».*

Photomontages

- *Les photomontages ont été réalisés avec le modèle d'éolienne Nordex N117 avec un mât de 120 m de haut et un rotor de 117 m de diamètre, qui est le modèle avec le plus grand rotor parmi ceux envisagés. :*

7. Cadre d'accueil / Environnement existant

7.1. Périmètre d'étude

Configuration spatiale du projet

- *Les 3 éoliennes sont implantées sous la forme d'un alignement parallèlement à l'autoroute E411.*

Périmètres d'étude

- Le périmètre d'étude immédiat englobe les zones situées entre 1 et 2 km des éoliennes. Au sein de ce périmètre, un objet placé à 1 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 165 m mesurerait $\sim 7,6^\circ$.
- Le périmètre d'étude rapproché comprend les zones situées entre 1 et 5 km autour des éolienne(s). Un objet placé à 1m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 165 m mesurerait entre 1,8 et 7,6°.
- Le périmètre d'étude lointain s'étend théoriquement jusqu'à la distance de visibilité maximale de des éolienne(s). Cette distance varie en fonction des conditions topographiques et météorologiques des éoliennes de 165 m de hauteur. Au-delà d'une distance de 6 km, l'impact visuel des éoliennes sera considérablement réduit et elles participeront passivement à la lecture du paysage. Un objet placé à 1 m de l'œil et occupant un angle de champ visuel vertical équivalent à une éolienne de 122 m mesurerait $\sim 0,9^\circ$.
- Le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne propose une formule mathématique pour définir le périmètre au sein duquel les incidences paysagères d'un projet éolien doivent être étudiées : $R = (100 + E) \times h$

où

R = rayon du périmètre d'étude

E = nombre d'éoliennes

h = hauteur totale des éoliennes (mât + pale)

Dans le cas présent cette distance est donc respectivement de 18,5 km

- Pour un observateur humain analysant un paysage ouvert, l'angle vertical de perception visuelle des éoliennes sera compris entre $0,5^\circ$ et $2,1^\circ$ en terrain plat.

7.2. Paysage et patrimoine

7.2.1 Paysage régional

- A l'échelle du périmètre d'étude éloigné, le grand ensemble paysager est l'ensemble du moyen plateau condrusien. Le périmètre d'étude lointain concerne également les ensembles mosans, des bas plateaux limoneux brabançon et hesbignon et de la Haine et de la Sambre.
- À l'échelle des territoires paysagers, le site d'implantation du projet se situe sur le territoire du moyen plateau du vrai Condroz, au sein du faciès du même nom. Les paysages du vrai Condroz sont caractérisés par une

alternance de crêtes (ou tiges) souvent boisées et de dépressions cultivées. Le relief est cependant peu accidenté dans cette partie nord du Condroz et les tiges se marquent peu dans le paysage.

7.2.1.1. Relief et vues périphériques

- *Les éoliennes, situées entre 266 et 275 m d'altitude, s'alignent dans un champ au sein d'un relief faiblement ondulé. Les villages les plus proches se situent dans les mêmes altitudes, seul le sud du village d'Assesse descend peu à peu jusque 245 m d'altitude. Au sud du projet, le bois d'Hé s'élève jusqu'à 285 m d'altitude.*
- *La vue est dégagée vers le village d'Assesse tandis qu'elle est fermée vers le sud par le bois d'Hé et vers l'est par la bordure boisée de l'E411. Vers le nord, la vue est également rapidement obstruée par la bordure boisée de la rue de Rendarche et par le bois situé au nord du projet.*

7.2.1.1.1. Lignes de force

- *Les tiges du relief forment les lignes de forces principales du paysage local. Ces lignes de forces sont orientées sud-ouest/nord-est, avec le bois d'Hé qui souligne la tige.*
- *L'axe routier E411, dissimulé par sa bordure arborée, constitue une ligne de force secondaire (et artificielle).*
- *Le chemin de fer structure également le paysage selon l'axe nord-sud.*

7.2.1.2. Points d'appel

- *Différents éléments peuvent constituer des points d'appel ou de repère dans le paysage. Parmi ceux-ci, visibles depuis le site du projet éolien, on retrouve : les lampadaires de l'autoroute E411, les structures électriques du chemin de fer et, bien plus éloignées du site, les éoliennes d'Assesse (Bee).*

7.2.1.3. Qualité paysagère du site

7.2.1.4. Périmètres d'intérêts paysagers (PIP)

- *14 périmètres d'intérêts paysagers sont situés au sein du périmètre rapproché du projet.*
- *Les PIP de Maillen-Crupet, de Sorinne-la-Longue et des bois de Courrière se retrouvent dans le périmètre immédiat du projet. Ils sont situés respectivement à 660, 810 mètres et 1,1 km du projet. Les autres PIP sont situés à 2 km et plus des éoliennes en projet.*

7.2.1.5. Points et Lignes de Vue REMARQUABLES (PVR – LVR)

- 5 PVR sont présents au sein du périmètre d'étude rapproché.
- La LVR sur la vallée du village d'Assesse se situe à 2,5 km du projet (éolienne 3) et s'ouvre directement sur les éoliennes.

7.2.1.6. Sites Natura 2000

- 6 sites Natura 2000 sont localisés à moins de 10km du site. Le plus proche est le BE35009 : « Vallée de la Meuse d'Yvoir à Dave », à 1,6 km de l'éolienne n° 1.

Qualité patrimoniale du site

7.2.1.7. Patrimoine mondial et exceptionnel

- Un patrimoine mondial est recensé au sein du périmètre d'étude lointain : Le Beffroi de Namur.
- Parmi la liste du patrimoine exceptionnel du Service Public de Wallonie, 23 monuments (M) et/ou sites (S) sont répertoriés au sein du périmètre d'étude.
- Le bien exceptionnel le plus proche du projet est le donjon de Crupet, situé à 4,1 km de l'éolienne la plus proche (éolienne 3). Les autres biens sont situés à 9,8 km et plus du projet.

7.2.1.8. Patrimoine classé

- Parmi la liste du patrimoine classé du Service Public de Wallonie, 14 monuments (M) et/ou sites (S) sont répertoriés au sein du périmètre d'étude rapproché du projet.

7.2.1.9. Patrimoine monumental

- Sur base des ouvrages du patrimoine monumental de la Belgique en province de Namur, 8 constructions sont reprises au patrimoine monumental au sein du périmètre d'étude immédiat.
- Le monument le plus proche du projet est la grotte artificielle de Saint Antoine de Padoue, située à 480 m de l'éolienne 1. Les habitations rue de Poilvache se situent entre 910 m et 1,1 km du projet (éolienne 1), de l'autre côté de l'autoroute.

7.2.1.10. PICHE et GRU

- *Au sein du périmètre d'étude rapproché du projet, 6 périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) sont recensés au plan de secteur. Le PICHE le plus proche est celui de Maillen, situé à 1,8 km à l'ouest du projet. Les autres PICHE sont situés à plus de 2 km du projet.*
- *Au sein de ce même périmètre d'étude, trois villages (Crupet, Yvoy et Jassogne) possèdent un Guide Régional d'Urbanisme (GRU, anciennement Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RBSR)), document décrivant les principales orientations et objectifs en termes d'urbanisme.*
- *Enfin, aucune Zone Protégée en matière d'Urbanisme (ZPU) n'est présente au sein du périmètre d'étude rapproché du projet.*

7.2.1.11. Chaussée romaine

- *La chaussée romaine entre Spontin et Awagne est la plus proche du projet et se situe à 6,2 km au sud de l'éolienne 3.*

7.2.1.12. Arbres et haies remarquables

- *Au sein du périmètre d'étude immédiat, trois arbres et trois haies remarquables sont recensés.*
- *Un hêtre pourpre est situé à 910 m à l'ouest de l'éolienne 1. Les autres arbres et haies remarquables sont situés à plus de 1 km des éoliennes en projet.*

7.2.1.13. Sites archéologiques

- *En cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis, l'AWaP devra immédiatement être avertie.*

7.3. Contexte urbanistique

Typologie des villages

- *Au sein de l'aire du plateau agricole de Gevsès-Ohey, l'habitat est regroupé en villages et hameaux, principalement situés en haut de tige, voir sur les crêtes. De nombreux châteaux et fermes apparaissent à la sortie des villages ou se retrouvent isolés dans la matrice agricole. Le relief typique de la région les rend particulièrement visibles.*
- *Le village de Courrière est principalement résidentiel tandis qu'une Zone d'Activités Économique Industrielle existe à proximité du village d'Assesse.*

Perception depuis les lieux de vie proches

- 14 habitations se situent à moins de 720 m des éoliennes projetées. Le confort visuel a été étudié par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement.
- Parmi celles-ci, cinq verront leur confort paysager modifié par l'implantation des éoliennes. Il s'agit des maisons situées rue Rendarche 1, chaussée de Marche n° 4, 5, 6 et 22. Des mesures spécifiques (plantations par exemple) peuvent facilement être mises en place afin d'atténuer l'incidence de ce projet.
- Le village de Courrière se situe de l'autre côté de l'autoroute E411. La bordure boisée de cette autoroute permet, de façon générale, d'atténuer la présence des éoliennes du projet.
- Les éoliennes en projet n'écraseront pas le village de Courrière et la modification du paysage par le projet sera faible à important grâce à la présence importante de végétation.
- Le village d'Assesse est globalement situé dans une faible chavée et le centre est relativement bien boisé. Ces deux caractéristiques limitent la visibilité des éoliennes en projet depuis le centre. Elles restent cependant visibles dans les parties nord et ouest du village.
- La modification du paysage par le projet ne se fera pas ressentir dans le centre d'Assesse mais sera modéré à importante pour les zones périphériques du village.
- La modification du cadre paysager des hameaux de Trieu-Courrière, Sorinne-la-Longue, Maillen et Le Hameaux sera faible à modéré en raison du relief et de la distance. Les éoliennes créeront de nouveaux points d'appel importants dans le champ visuel des riverains.

7.4. Infrastructures et équipements publics

- L'autoroute E411 se situe à proximité du projet. L'éolienne la plus proche est l'éolienne n° 1, à 620 m de l'autoroute.
- Le projet est situé à proximité de la route N4. L'éolienne n° 1 est la plus proche et est située à 545 m de cette route.
- Le Chemin du Chafour est la route la plus proche du projet et il est situé à 265 m de l'éolienne 1.
- Le projet est situé à 165 m d'une ligne de chemin de fer (L162) reliant Namur au Luxembourg en passant par Arlon.
- Il n'y a aucune voie navigable à proximité du projet.

7.5. Environnement biologique

- *Le site d'implantation du présent projet se situe sur l'aire paysagère du plateau agricole de Gevses-Ohey. Cette unité paysagère est caractérisée par une succession de tiges et de chavées orientées sud-ouest/nord-est, principalement occupés par des terres agricoles (champs et herbages). Les labours dominent les pentes douces et les tiges adoucies par des dépôts limoneux tandis que les herbages dominent les fonds humides et les versants pentus. Les espaces forestiers, essentiellement feuillus, occupent préférentiellement le haut des tiges et les sols peu fertiles.*

7.6. Réseau hydrographique

- *Le site éolien se trouve dans le bassin hydrographique de la Meuse avec la masse d'eau de surface suivante : BERW17_MM29R dite « du ruisseau de Crupet ».*
- *Le ri de Vovesennes, non permanent, trouve son origine entre les éoliennes 1 et 2. Il se situe à environ 135 m de chacune et traverse le site d'implantation. Il constitue dès lors le cours d'eau le plus proche. Le ruisseau de Mière se localise à 900 m au sud-est de l'éolienne 3. Le ruisseau de Tailfer est situé à 1015 m au nord-ouest de l'éolienne 1. Enfin, le ruisseau du Fond des Vaux se trouve à environ 1300 m à l'est des éoliennes 1 à 3.*
- *Selon la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau de la Région wallonne, des zones d'aléa d'inondation faible (période de retour de débits de crue de 50 et 100 ans et submersion inférieure à 1,3 m) sont définies au niveau du ri de Vovesennes. L'aléa d'inondation associé à ce cours d'eau se trouve à 100 m au sud de l'éolienne 1 et à 125 m au nord-est de l'éolienne 2.*
- *Un axe avec un risque de ruissellement concentré faible à moyen est situé à 35 m au nord-est de l'éolienne 1. Un axe de ruissellement concentré élevé est situé à 150 m au nord de l'éolienne 2. Un axe de ruissellement concentré faible est situé à 85 m au nord de l'éolienne 3.*

8. Sécurité/stabilité/Faisceaux Hertziens

8.1 Aéronautique

- *La zone d'implantation se trouve dans une région de catégorie C (zone d'exercices militaires aériens à basse altitude) et la hauteur totale des éoliennes est supérieure à 150 m, celles-ci devront être balisées, de jour et de nuit, selon les prescriptions de la circulaire GDF03.*
- *Parmi les possibilités autorisées par la circulaire pour la zone et la hauteur d'éoliennes concernées, le promoteur envisage le balisage suivant :*

- *Balisage de jour : feux d'obstacles blanc à éclats de moyenne intensité (20.000 cd) sur la nacelle + bande rouge de 3 m de large à mi-hauteur de la tour + bande rouge de 6 m de large sur le bord des pales.*
- *Balisage de nuit : feux 'W rouge' ou feux d'obstacles rouge à éclats de moyenne intensité (2.000 cd) sur la nacelle + feux d'obstacles rouge continus de basse intensité (10 cd) à 40 m de hauteur sur la tour.*

8.2 Contraintes géotechniques/zones karstiques

- *Sur base des informations disponibles (cartes géologiques), la zone est susceptible de présenter des contraintes géologiques particulières à prendre en compte pour ce projet éolien (phénomène karstique). En effet, les éoliennes se trouvent au droit de roches de nature calcaire sujettes à karstification. D'où la réalisation d'une reconnaissance géotechnique préliminaire au niveau des 3 éoliennes par le bureau Inisma*
- *Cela ne dispense pas de la réalisation d'une étude géotechnique détaillée ciblée sur les points d'implantation des éoliennes dès obtention du permis unique, ceci afin de déterminer le dimensionnement des fondations.*

8.3 Faisceaux Hertziens/Radio diffusion

- *L'IBPT a remis un avis favorable en date du 5 juin 2020 ;*
- *La RTBF-Direction des émetteurs a remis un avis favorable en date du 8 juillet 2020.*

9. Productivité

9.1 Production électrique prévisible du parc

- *Le parc s'implante dans une des zones du territoire wallon (étude de vent ATM-PRO) où l'évaluation du productible potentiel est suffisant.*
- *Des bridages acoustique, d'ombre portée et chiroptérologique devront être éventuellement requis. Ils ne devraient pas remettre en cause de manière sensible le productible de l'éolienne.*
- *Les pertes sont estimées entre 4,3 et 16,3 % selon les modèles, par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement.*
- **Production annuelle nette attendue par éolienne**

Modèles	Puissance	Production MWh/an
Enercon E115 E2	3,2 MW	6 728
Nordex N117	3,6 MW	7 794

Siemens SWT-113	3,2 MW	7 177
Vestas V110	2 MW	5 641

- *Il est admis qu'un site présente un bon potentiel éolien lorsque le facteur de capacité pour une éolienne de 2 MW approche ou dépasse le 2 200 h/an, ce qui équivaut à une production nette annuelle de 4 400 MWh/an par éolienne.*
- *En conséquence, il est permis de considérer que le « parc » dispose d'un gisement éolien, selon le modèle considéré, de bon niveau.*

9.2 Capacité du poste d'injection

- *Le poste de raccordement le plus proche du projet est situé à Florée. Selon les informations fournies par le demandeur, le gestionnaire du poste de raccordement, Ores, garanti sa capacité à accueillir la production de l'éolienne.*

10. Impact du projet dans son environnement

10.1. Inter-distances entre éoliennes et effet de sillage

- *Le cadre de référence précise : « Lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente à 7 fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants et 4 fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée ».*
- *Les inter-distances ont un effet sur la production du parc mais aussi sur les sollicitations mécaniques qui sont générées sur la machine se trouvant dans les turbulences du sillage de la précédente et par conséquent sur sa fiabilité, voire sa stabilité.*
- *Les constructeurs préconisent une distance entre les éoliennes équivalente à 3 et 5 fois le diamètre du rotor selon l'axe considéré par rapport aux vents dominants, de manière à limiter l'effet d'usure des machines.*
- *Le cadre de référence précise : « Lorsque les éoliennes sont implantées le long des autoroutes, une référence indicative à une inter-distance minimale de 4 à 6 km, en fonction des résultats de l'étude d'incidence sera prise en considération. »*

10.2. Co-visibilité

Généralités

- *En zone de paysages à vues longues, il est préconisé une distance entre parcs de 6 km.*
- *En zone de paysages à vues courtes, il est préconisé une distance entre*

parcs de 4 km.

- *Le projet est situé en zone de paysages à vues longues, en conséquence les distances de covisibilité préconisées par la carte du découpage du territoire selon la longueur de vue des paysages (source : SPW et ULg-GxABT, février 2013) sont de 6 km.*

Observations

- *La co-visibilité entre parcs est essentiellement ressenties pour les entités et villages situés à moins de 4 km des parcs considérés.*
- *L'ensemble des parcs éoliens existants ou en projet (ayant fait l'objet d'une réunion d'information préalable du public) et le présent projet ont fait l'objet d'une étude approfondie dans l'étude d'incidences sur l'environnement.*

Effets d'encerclement

- *Un azimut (ou un angle horizontal) minimal d'au moins 130°, sur une distance de 4 km sans éolienne doit être préservé pour chaque village.*
- *Dans un rayon de 10 km autour du projet, 3 parcs éoliens sont existants : le parc de Gesve avec 6 éoliennes, le parc d'Assesse (Bee) avec 3 éoliennes et le parc d'Yvoir-Dinant avec 6 éoliennes. Deux projets sont en cours d'instruction : le projet de Ciney-Salazinne avec 6 éoliennes dont 3 éoliennes ont été autorisées et le projet d'extension d'Yvoir-Dinant avec 10 éoliennes.*
- *Quatre projets sont actuellement en cours d'étude : le projet de 4 éoliennes à l'étude à Assesse (Aspiravi), le projet de parc de 7 éoliennes d'Assesse, le projet de 5 éoliennes à Salazinne et le projet de 7 éoliennes à Yvoir-Dinant (Dorinne-Purnode).*

10.3. Effets d'ombres projetées

- *L'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne devrait pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour (« worst case »).*
- *Des dépassements sont observés (situation de « worst case ») et un « shadow module » est recommandé par l'auteur de l'étude.*

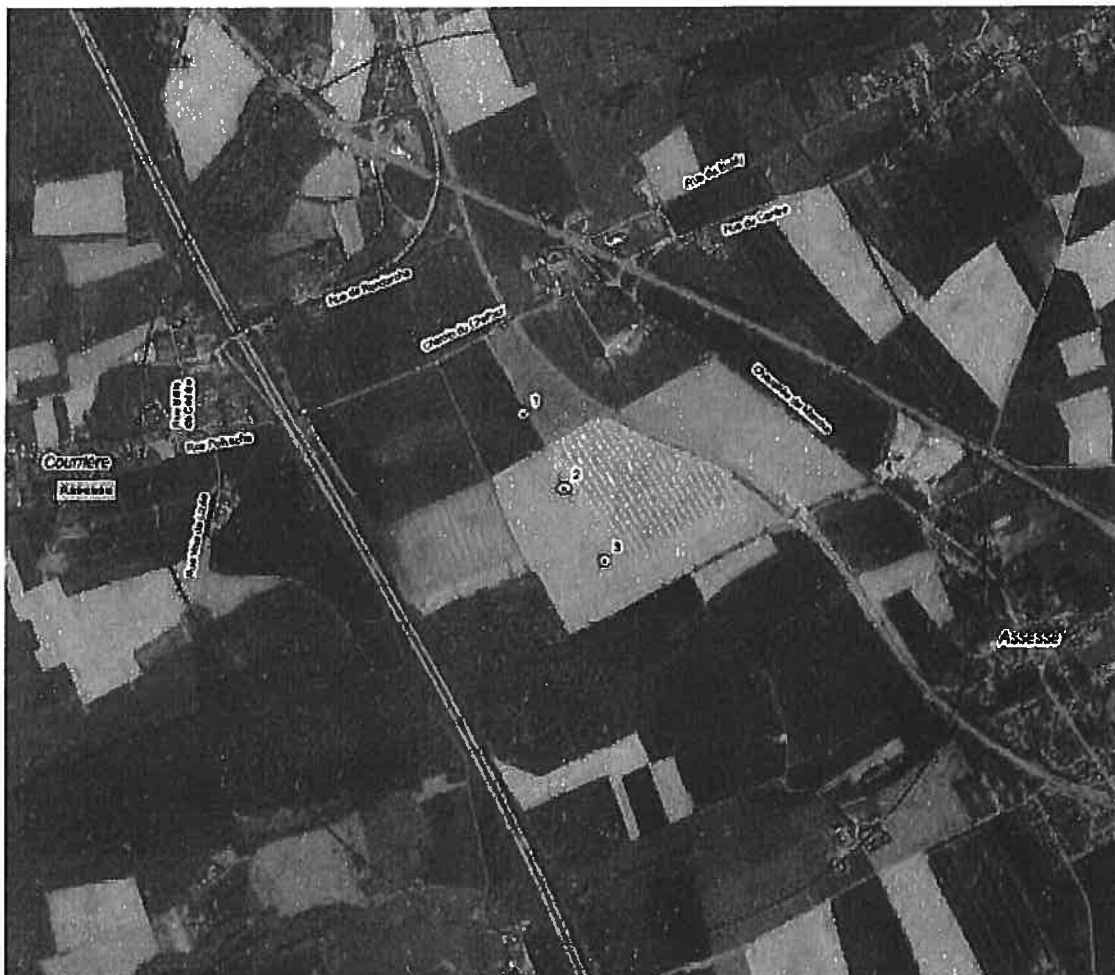
10.4. Perception visuelle

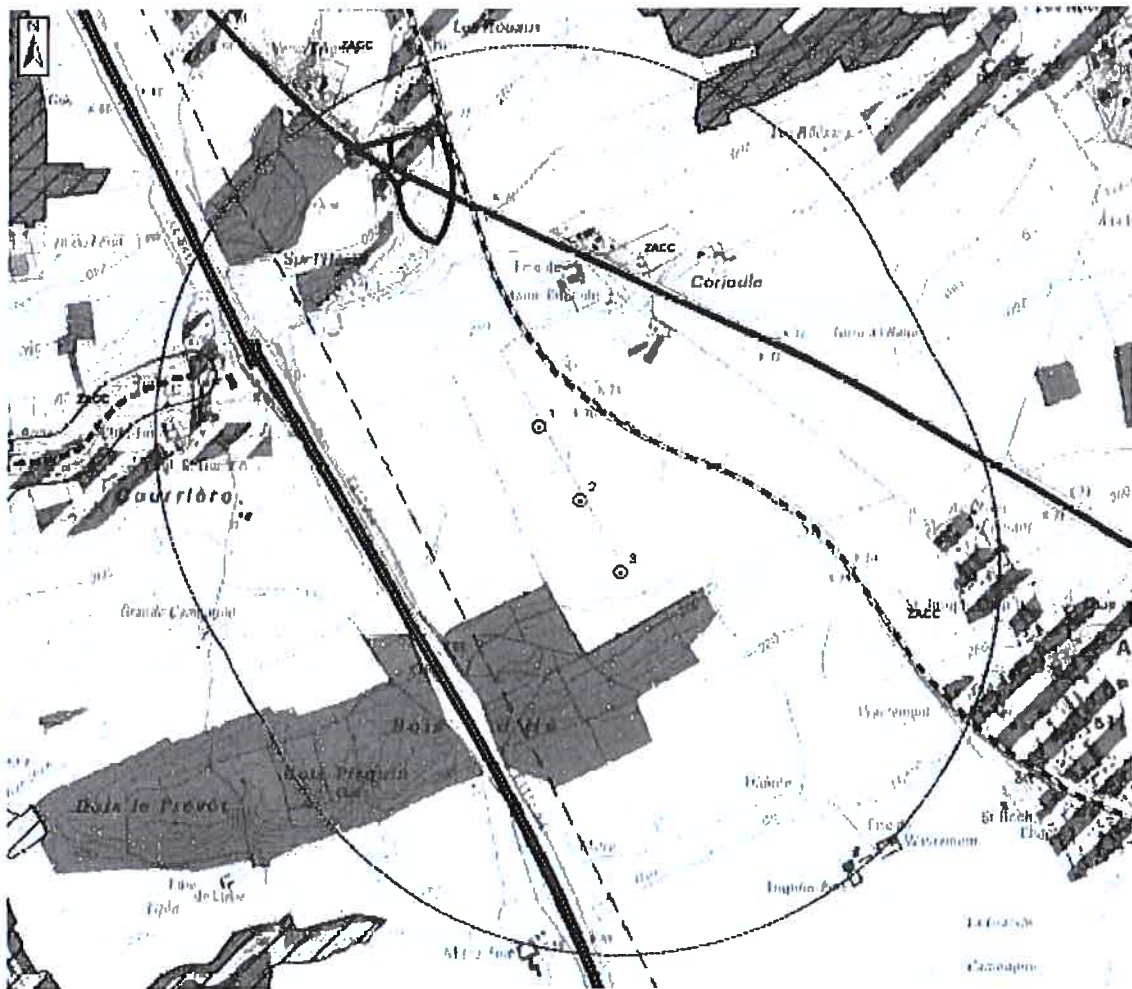
- *Le projet s'inscrit dans l'ensemble paysager du moyen plateau condrusien, caractérisé par un relief ondulé alternant tiges et chavées parallèles. Le site représente une qualité paysagère moyenne, avec d'une part, sa vue dégagée sur le village d'Assesse et d'autre part, ses vues fermées par les entités boisées et les axes routiers E411 et N4. La présence du chemin de fer et des réverbères de l'autoroute marquent déjà le paysage.*
- *Les vues sont longues et les interdistances minimales recommandées par le*

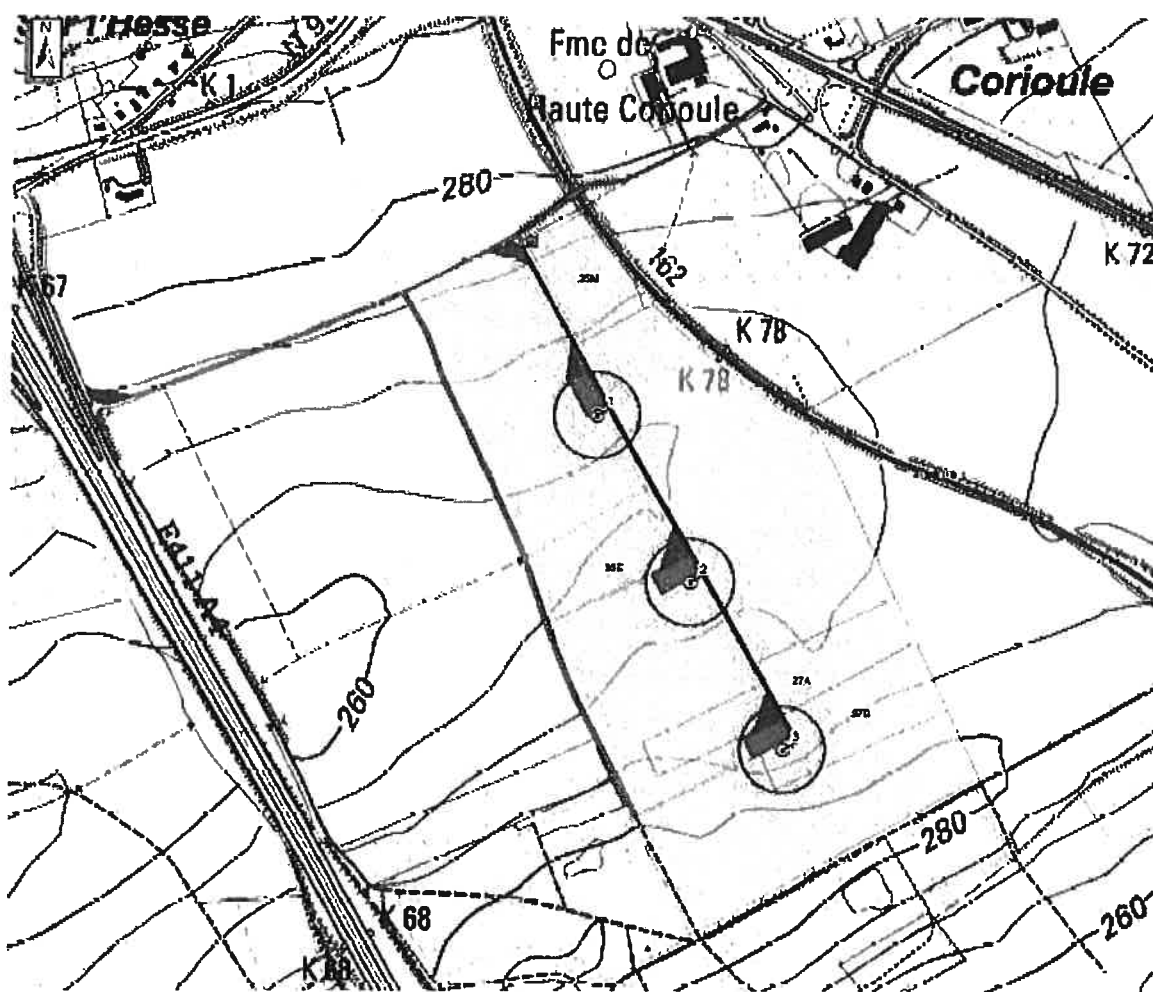
cadre sont dès lors de 6 km. En l'état, le présent projet respecte cette interdistance minimale excepté pour les parcs éoliens d'Assesse Aspiravi (1 km - RIP), Bee (3,5 km - existant) et Electrawinds (5,5 km - RIP).

- Les projets existants autour du projet de Courrière dans un rayon de 9 km sont Assesse (Bee, 3,5 km), Gesves-Ohey (7,2 km), Ciney (Salazine, 7,2 km) et Yvoir/Dinant (8,2 km).
- Trois zones d'habitat au Plan de Secteur sont situées à moins de 4 km d'au moins deux parcs éoliens (existant + projet). Ces zones sont : le hameau de Pourrain, la partie est du hameau de Herbefayi et le village de Mianoye. Cependant, aucune de ces zones d'habitat ne sera sujette à un effet d'encerclement théorique au regard des critères du cadre de référence.
- Au sein de cette zone, seule une petite partie est sujette à un effet d'encerclement théorique au regard des critères du cadre de référence. Ainsi, l'encerclement théorique engendré par le projet se fera ressentir au sein du village d'Assesse et du lieu-dit La Fagne (composé en grande partie de bâtiments industriels).
- Le projet étudié ne génère pas d'effet d'encerclement pour les autres entités situées dans un rayon de 9 km.
- La configuration en ligne proposée permet une bonne lisibilité depuis l'est et l'ouest mais engendre une superposition des rotors depuis les hameaux de Trieu-Courrière et Le Hameau. L'orientation du projet implante les éoliennes selon l'axe nord-sud, permettant de renforcer les lignes de force majeures du site, à savoir les axes routiers E411 et N4.

ANNEXE 2 : REPERAGE CARTOGRAPHIQUE







» ;

Considérant que le site d'implantation du projet se localise entre les villages et hameaux de Courrière, Corioule et Assesse. Il est délimité par l'autoroute E411 à l'ouest, la N931 au nord, la ligne de chemin de fer n° 162 Namur-Arlon-Luxembourg, la nationale N4 à l'est et un massif forestier, composé notamment du bois d'Hé, au sud ; qu'il est affecté en zone agricole au plan de secteur et en zone agricole, de part et d'autre d'un périmètre de fond de vallée, au schéma de développement communal ; qu'en situation existante, il est occupé par l'activité agricole ; que les trois éoliennes projetées sont disposées parallèlement à l'autoroute E411, à environ 620 m de cette infrastructure ;

Considérant que s'agissant d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement, l'introduction de la demande de permis unique a été précédée d'une réunion d'information préalable organisée le 21 novembre 2018 ;

Considérant qu'à cette occasion, la société Aspiravi a informé la société Storm de son souhait de développer un autre projet éolien à proximité de celui de Storm et a fait valoir qu'il appartiendrait à l'étude d'incidences de vérifier la compatibilité de ces deux projets ;

Considérant que les contacts pris avec la société Aspiravi à la suite de l'envoi de ce courrier ont révélé que les deux développeurs disposaient en réalité chacun de droits fonciers sur des terrains sis au sud du projet faisant l'objet du présent recours, à proximité des entités de Jassogne et du Hameau. ; qu'en revanche, la société Aspiravi ne dispose pas de droits fonciers sur le site faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant que le demandeur a initié des tentatives de dialogue en vue du développement d'un projet concerté sur cet autre site et sont toutefois restées lettre morte ; que le 12 février 2019, la société Aspiravi a d'ailleurs organisé, de manière unilatérale et sans aucune concertation avec Storm, une réunion d'information préalable portant sur un projet de 4 éoliennes s'implantant de part et d'autre de l'autoroute E411, à environ 1 km au sud du projet de Storm, de l'autre côté du bois d'Hé ; qu'à ce jour, soit plus de 21 mois depuis la réunion d'information préalable, aucune demande de permis n'a toutefois été introduite par la société Aspiravi pour ce projet ;

Considérant que les principales nuisances environnementales que peut engendrer ce type d'exploitation sont les nuisances sonores, l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, l'effet stroboscopique, les nuisances spécifiques à la phase de construction, les risques pour la sécurité aérienne et la sécurité pour les riverains, les ondes basses fréquences, la pollution électromagnétique, la gestion des déchets et la pollution du sol ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'impliquerait pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborerait un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillerait à sa bonne application ;

Considérant que les éoliennes sont des installations destinées à être démontées en fin de vie ou de validité des autorisations administratives nécessaires au maintien de leur exploitation ;

Considérant que le démontage d'une éolienne, à l'instar de son montage, ne demande pour l'essentiel qu'une intervention brève de spécialistes de ce type de chantier ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores peuvent dans certains cas dépasser la valeur limite de 50 dB(A) et ce uniquement dans le cas où plusieurs engins fonctionnent simultanément à régime maximal ; qu'une coordination parfaite du chantier et le respect des horaires de travail permettraient néanmoins d'éviter ce dépassement ;

Considérant que l'article 18, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les bruits

liés à la circulation des véhicules et engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction ne doivent pas être pris en compte dans l'application desdites conditions ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le bruit généré par les éoliennes est de trois natures différentes :

1. un bruit mécanique créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques ;
2. un bruit aérodynamique créé par le vent ;
3. un bruit produit par les transformateurs ;

Considérant, en ce qui concerne les nuisances sonores, que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains (c'est-à-dire au présent projet et aux projets voisins) ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 3 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Enercon E115 3.2 TES	8 m/s	105,5 dBA
Nordex N117 3.6 STE	7 m/s	103,5 dBA
Siemens SWT 113 3.2	6 m/s	105,0 dBA
Vestas V110 STE 2	6 m/s	106,0 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c'est-à-dire pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité

maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point R7, situé en zone agricole ;
- le point R21, situé en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R7	Point R21
Enercon E115 3.2 TES	44,9 dBA	40,1 dBA
Nordex N117 3.6 STE	43,0 dBA	38,1 dBA
Siemens SWT 113 3.2	44,5 dBA	39,6 dBA
Vestas V110 STE 2	45,4 dBA	40,6 dBA

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, soit 106,0 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit être réalisée une fois le parc mis en service afin de vérifier le respect des normes ;

Considérant que l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit a été sollicité en première instance ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 25 juillet 2020 ;

Considérant que la problématique des infrasons a été soulevée durant l'enquête publique avec un corolaire des problèmes de santé (fatigue, perte de sommeil, ...) ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes dépassent les limites des fréquences audibles pour l'oreille humaine pour également concerner le spectre des basses fréquences (entre 20 Hz et 160 Hz) et des infrasons (< 20 Hz) ; que, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés (plus de 100 dB[A]), ces basses fréquences pourraient provoquer des maladies « *vibro-acoustiques* » ;

Considérant que l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : "... par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1.500 m des habitations. " ;

Considérant que cette consigne, bien que préventive et applicable à un pays voisin, attire néanmoins l'attention des riverains sur les risques éventuels d'une trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations ;

Vu le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFSSET a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « *L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1.500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.* » ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent dans tout l'environnement industriel ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par

l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres de ces engins, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite inaudibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que l'analyse effectuée par l'Institut de Physique appliquée de l'Université de Stuttgart sur les émissions d'infrasons démontre que, pour la gamme des éoliennes de 2 à 3 MW et à une distance de plus de 350 mètres des habitations, les émissions d'infrasons générés par des éoliennes ne sont pas susceptibles d'induire une gêne auditive ou un risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant que le principal phénomène d'ombrage lié aux éoliennes est issu de l'interruption périodique de la lumière (dans ce cas du soleil) engendrée par la rotation des pales de l'ouvrage et mis en exergue lorsque le soleil est bas et le ciel dégagé ; que cet effet peut constituer une gêne importante pour les habitants des maisons les plus proches si l'exposition est prolongée ; que « *Le Cadre de Référence pour l'Implantation des Eoliennes en Wallonie* » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; qu'une éolienne à l'arrêt n'engendre pas d'ombres mobiles ; que l'ombrage peut être maîtrisé par la pose d'un module d'arrêt (« shadow module ») capable de contrôler la projection d'ombre des éoliennes et d'arrêter les rotors problématiques en cas de dépassement du seuil des 30 heures par an ; que cette condition fait partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que la production électrique annuelle totale nette (en comptant les 3 éoliennes) est comprise entre 17.132 MWh/an et 23.660 MWh/an, en fonction de l'éolienne choisie et de la prise en compte des pertes de bridages, de sillage ainsi que du projet éolien d'Aspiravi de 4 éoliennes qui serait situé à moins d'un kilomètre du projet Storm ;

Considérant que le site possède donc un bon potentiel éolien ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution électromagnétique, que le champ électrique est concentré dans l'isolant du câble ; que, par contre, les valeurs du champ magnétique ont influencées par la disposition des câbles les uns par rapport aux autres et par la position des phases les unes par rapport aux autres ; que l'adoption d'une disposition « *en trèfle* » des câbles ne comportant chacun qu'une seule phase permet de réduire au maximum la densité du flux

d'induction magnétique en tout point ; que dans ce cas, le champ magnétique est d'autant plus faible que la distance entre les câbles mono-polaires est faible ; que l'intensité des champs, tant électriques que magnétiques, diminue rapidement avec l'éloignement par rapport à la source du champ ;

Considérant, en conclusion, que le champ magnétique induit n'est pas susceptible de générer un risque sanitaire pour les riverains ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que l'éolienne contient des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ; que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ; que cet arrêté fait partie intégrante de la présente décision ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion des déchets, que l'établissement génère des déchets dangereux : huiles usagées ;

Considérant ces derniers proviennent essentiellement de la phase de construction et de démantèlement des installations ; que les déchets issus de la phase de construction et de démantèlement doivent être évacués selon la législation en vigueur ; qu'un cautionnement de 120.000 € par éolienne doit être imposé en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité de l'éolienne ou de cessation de l'activité, de disparition ou de faillite du demandeur ; que ce cautionnement fait partie intégrante de la présente décision ;

Considérant qu'il convient d'imposer le respect :

- du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- du décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
- du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
- de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
- de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que cette remise en état impliquerait :

- le démontage complet des éoliennes ;
- l'enlèvement des fondations du sol, y compris les éventuels pieux ;
- le démantèlement et la remise en état des aires de montage,

que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que cette remise en état est entièrement à charge de l'exploitant ;

Considérant que l'avis du SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été sollicité sur recours ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 27 janvier 2021 ; que ces conditions font partie intégrante de la présente décision ;

Considérant, en ce qui concerne l'atteinte à la bonne réception ou transmission des faisceaux hertziens, qu'il ressort que le projet de 3 éoliennes (EOL1 - X = 194.904 / Y = 118.794 - EOL2 - X = 195.032 / Y = 118.567 - EOL3 - X = 195.159 / Y = 118.340) situé à ASSESSE ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci ;

Considérant que seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT ;

Considérant que les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT ; que ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ; que l'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation ; que l'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles ;

Considérant que les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par

an ; que les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur ;

Considérant que de même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT ;

Considérant que les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie.

Considérant que ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT ;

Considérant que la future éolienne dont la position géographique est située notamment à 10,41 kilomètres de notre site de Rivière (Profondeville), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres centré sur les différentes localisations projetées. Les communes et localités de Rivière, Mont, Crupet, Manôye, Durnal, Bauche, Evrehailles, Spontin, Senenne, Dorinne, Purnode, Salazinne, Awagne, Schaltin, Pré del Lôye, Natoye, Belle Maison, Stée, Braibant, Sovet, Croix, Lustin, Ivoy, Assesse, Courrière, Maillen, Les Fonds de Dave, Naninne, Wierde, Sart-Bernard, Trieu d'Avillon, Grand-Pré, Faulx-les-Tombes, Sorinne-la-Longue, Pourrain, Florée, Frisée, Gesves, Sorée, Forges, Pré d'Amite, Spase, Reppe, Mozet, Samson, Goyet et Haltinne seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV ;

Considérant que la physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion ; que l'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile ; que son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu ;

Considérant que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française ; que toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n° 805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Considérant qu'ayant par ailleurs reçu également l'accord de STORM 46 BVBA de prendre en charge à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission si il s'avérait que l'implantation de ce parc éolien devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, la RTBF marque sans réserve son acceptation à ce projet ;

Considérant que les riverains se plaignent qu'il n'a pas été tenu compte du principe de précaution ; que le principe de précaution n'interdit pas la construction et l'exploitation d'entreprises ; que ce principe est en effet défini comme suit par l'article D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement : « *principe (...) selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable* » ; qu'il faut faire l'équilibre entre les avantages et les inconvénients ; que l'autorité compétente, par les conditions d'exploitation qu'elle impose, vise à minimiser les inconvénients pour l'environnement et pour les riverains ; que le Conseil européen du 12 décembre 2008 s'est accordé sur le « *paquet énergie climat* » visant notamment à produire 20 % de la consommation énergétique des 27 États membres à partir de sources d'énergie renouvelables et à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à leur niveau de 1990 ; que la Belgique en ses diverses composantes contribuera pour 13 % de sa propre consommation et de ses propres émissions à la réalisation de ces objectifs, nécessitant le recours à toutes les filières du « *renouvelable* », en ce compris l'éolien on-shore et l'éolien off-shore, ce dernier ne pouvant d'ailleurs suffire à lui seul ; que les efforts devront donc être poursuivis (cf. le Plan wallon Air-Climat), même s'il est vrai que la Wallonie enregistrait en 2007 avec satisfaction une diminution de 13,9 % de ses émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant, en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, que l'économie d'émission de gaz à effet de serre qui serait assurée grâce à la réalisation du parc est de minimum 7.237 tonnes d'équivalent CO₂ par an (base de calcul : 3 éoliennes de type Vestas V100 produisant 16.922 MWh/an) ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radio-actifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables

en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que, de plus, lorsque le vent est suffisant, c'est-à-dire supérieur à 11 km/h, l'électricité fournie par le parc alimenterait le réseau et permettrait de réduire la production des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) ; qu'en cas de vents trop faibles, l'absence de production devrait être compensée par ce même type de centrales ;

Considérant que la sécurité des riverains est assurée au vu des distances séparant les éoliennes des habitations ; que les éoliennes projetées doivent répondre aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;

Considérant que la sécurité de l'éolienne est garantie par un système de surveillance ; que les éoliennes de nouvelle génération sont par ailleurs équipées de dispositifs de contrôle, de sécurité et d'arrêt d'urgence ; que le bris de pale constitue, statistiquement, le risque le plus important pour les composants de l'ouvrage ; que la nouvelle génération d'éoliennes est équipée de matériaux composites plus légers et résistants que les anciennes ; que dans la situation où une pale vient à se briser, il a été calculé que la projection ne peut s'effectuer sur plus de 500 mètres (350 mètres pour une pale entière) ; que la chute de la tour est un autre risque qui s'est déjà produit par le passé ; que ceci s'explique par le phénomène de résonance entre la tour et les pales ; que les vibrations non amorties peuvent alors engendrer la destruction de la machine ; que ce phénomène est pris actuellement en compte lors de l'exploitation des éoliennes ;

Considérant que l'établissement n'est pas classé au sens de la directive Seveso ;

Considérant, en ce qui concerne les autres infrastructures, on distingue, à proximité des trois éoliennes, les voies de transport suivantes :

- l'autoroute E411 à minimum 620 mètres (éolienne n° 1) ;
- la route nationale N4 à minimum 265 mètres (éolienne n° 1) ;
- une route locale (la plus proche) à minimum 265 mètres (éolienne n° 1) ;
- la ligne de chemin de fer L162 à minimum 165 mètres (éolienne n° 1) ;

Considérant qu'aucun site Seveso n'est proche des éoliennes ;

Considérant qu'une éolienne ne comporte pas de substance dangereuse mis-à-part de l'huile de lubrification en faibles quantités ;

Considérant que le principal danger important provient de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ;

Considérant que d'après la modélisation réalisée, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 55 mètres pour une fréquence de 10^{-5} /an ;
- 238 mètres pour une fréquence de 10^{-6} /an ;

Considérant que ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ou les zones d'habitats projetés ;

Considérant, en ce qui concerne les infrastructures voisines, que les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-5} /an n'atteignent pas les voies de communication (autoroute, route nationale, route locale et ligne de chemin de fer) ;
- les courbes isorisques pour une fréquence de 10^{-6} /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable ;

Considérant, en ce qui concerne la projection de morceaux de glace, que le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1,5 la hauteur totale de l'éolienne ; que cela donne ici un rayon maximal de 270 mètres ; que le type d'éolienne proposé dispose de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque de projection de glace est par conséquent acceptable ; toutefois, que le risque de chute de glace en pied d'éolienne demeure existant ;

Considérant que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes ;

Considérant que le projet proposé par STORM 46 BVBA est de type A et son emplacement est situé dans une zone où la fréquence d'observer un effet dangereux dû à un site SEVESO est inférieure à 10^{-4} /an ;

Considérant que les distances entre l'éolienne et les premières entreprises SEVESO, et selon les critères appliqués en Région Wallonne, le risque est donc acceptable pour des installations de type éolienne qui n'accueillent aucune personne en fonctionnement normal (type A) ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, que l'éolienne 3 est située à 180 m d'une lisière forestière feuillue et que dans un rayon de 500 m des éoliennes, une vingtaine d'ha de forêts (feuillus et conifères), quelques centaines de m de haies indigènes et un ruisseau non classé sont présents ;

Considérant que ce projet est situé à plusieurs km de toute réserve naturelle, site NATURA 2000, CSIS, ZHIB ou SGIB et que dès lors, ce projet n'entraînera aucun impact prévisible sur ces sites, notamment au niveau des habitats ;

Considérant que tous les travaux seront entrepris sur des parcelles d'agriculture intensive ;

Considérant que les accès aux éoliennes seront réalisés sur culture intensive et sur voirie existante sans impact sur les éléments de haie voisins ;

Considérant qu'un massif de renouées existe en bordure de chemin communal d'accès ;

Considérant que ce projet n'est pas situé sur un axe de migration ornithologique ou chiroptérologique ;

Considérant, en ce qui concerne les impacts du projet sur l'avifaune, que l'analyse des données reprises dans l'études d'incidences, croisée aux données complémentaires accessibles à l'administration, permet de conclure à l'existence d'enjeux locaux faibles à modérés pour les oiseaux en nidification, en hivernage, en migration ou en halte migratoire, certaines espèces comme l'Alouette des champs voire certains rapaces risquant d'être un peu plus impactées ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 3 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 (avec 15 plots à alouettes), mesures dont le cahier des charges et la localisation peuvent être considérés comme acceptables ;

Considérant, en ce qui concerne les chauves-souris, que les données finales récoltées par le bureau d'études CSD mettent en évidence une diversité spécifique moyenne (au moins 7 espèces distinctes) dont la présence de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule de Leisler et de la Sérotine commune, ce qui démontre dès lors un enjeu local fort avec la présence de certaines espèces sensibles (notamment les contacts obtenus avec les espèces migratrices que sont la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler), la Sérotine commune justifiant quant à elle également la prise en compte d'un enjeu local moyen pour les chauves-souris résidentes ;

Considérant que le projet prévoit, en accord avec le contenu de la « *Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens* », une régulation du fonctionnement des éoliennes pour atténuer l'impact des éoliennes sur les espèces précitées dont les paramètres correspondent aux préconisations du DNF-DEMNA ;

Considérant que vu sa localisation et vu les espèces potentiellement affectées, l'impact cumulé de ce projet avec d'autres projets éoliens et avec les axes routiers locaux peut être jugé faible ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR a été sollicité en première instance ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 22 juillet 2020 ; que ces conditions font partie intégrante de la présente décision ;

Considérant, en ce qui concerne la sécurité aérienne, qu'en accord avec la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, il n'y a pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 3 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180 m AGL (au-dessus du sol), à Assesse ;

Considérant que l'éolienne est située en zone de catégorie C (zone d'exercices militaires) ; que pour cette raison, selon les prescriptions de la Circulaire GDF-03 relative aux obstacles aériens, un balisage de nuit est requis ;

Considérant que l'Ulmodrome de Mailen est distant d'environ 5 kilomètres du projet ; que la Direction Générale des Transports Aériens a émis un avis favorable conditionnel en date du 7 juillet 2020 ; que ces conditions font partie intégrante de la présente décision ;

Considérant la situation transitoire actuelle en matière de conditions sectorielles applicables aux parcs d'éoliennes ;

Considérant, en effet, qu'à la suite d'une procédure contentieuse menée devant le Conseil d'État et, par voie de question préjudicielle, à la Cour de Justice de l'Union Européenne, l'Arrêté du Gouvernement wallon (ci-après « AGW ») du 13 février 2014, portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW [...] a été annulé par le Conseil d'État par un arrêt du 16 novembre 2017 ;

Considérant que l'annulation de l'AGW susmentionné par le Conseil d'État a imposé à la Région Wallonne de procéder à la réfection de conditions sectorielles applicables aux parcs d'éoliennes d'une puissance égale ou supérieure à 0,5 MW électrique, dans le respect des dispositions européennes applicables en matière d'évaluation des incidences environnementales de plan et programmes et transposées en droit wallon dans le Code de l'Environnement; que la mise en œuvre de ces dispositions complexes conduit inévitablement à une procédure longue nécessitant un délai de plusieurs années ;

Considérant qu'au regard de ce délai important, et afin d'éviter tant l'application systématique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 contenant les conditions générales d'exploitations des établissements classés que le risque de non réalisation des objectifs de production d'énergie renouvelable imposés par la décision n°406/2009 et la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 en Région Wallonne, le Conseil d'État a décidé de maintenir les effets de l'arrêté du Gouvernement wallon annulé pour une période de 3 ans à dater de la

notification de l'arrêté, laquelle est intervenue le 24 novembre 2017 (soit jusqu'au 24 novembre 2020) ;

Considérant que la complexité de la procédure d'adoption des nouvelles conditions sectorielles "éoliennes", dont les différentes étapes nécessaires à l'évaluation environnementale applicable aux plans et programmes, en vertu des articles D.52 à D.61 du Livre Ier du Code de l'Environnement, sont, en synthèse, les suivantes :

- l'élaboration, par l'auteur du plan, du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ;
- la soumission du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales au Pôle Environnement et aux communes ;
- l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales du(des) plan(s) ;
- la validation du rapport sur les incidences environnementales par l'autorité et l'adoption par l'autorité du projet de plan ;
- la consultation du public, la consultation des instances spécialisées, la consultation des communes impactées par les projets de plan et la consultation des régions transfrontalières tant sur le rapport sur les incidences environnementales que sur les deux projets de plans adoptés par le Gouvernement wallon, ;
- la rédaction de la déclaration environnementale ;
- l'information du public sur l'adoption des plans et de la déclaration environnementale ;
- le suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet d'arrêté du Gouvernement wallon et du projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens,

et les suspensions des délais légaux en vertu des arrêtés de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20, respectivement du 18 mars 2020 et du 18 avril 2020, relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes [...], suite au confinement décidé par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Coronavirus en ce début d'année 2020, qui ont nécessité la suspension de l'enquête publique qui était en cours, n'ont pas permis d'adopter les nouveaux textes dans un délai permettant leur mise en œuvre en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que la présente instruction s'est déroulée pendant la période de prolongation de la validité des conditions sectorielles "éoliennes" du 13 février 2014; que toutefois, le permis en découlant a été adopté après 24 novembre 2020; qu'il convient, dès lors, de ne plus faire référence dans le dispositif du permis à ces conditions sectorielles désormais disparues de l'ordonnancement juridique ;

Considérant que les nouvelles conditions sectorielles "éoliennes" ont été adoptées par le Gouvernement wallon en date du 25 février 2021; que, suite à des délais de traduction anormalement longs, elles n'ont pas encore été publiées au Moniteur belge à ce jour;

Considérant que tant que les nouvelles conditions sectorielles "éoliennes" ne seront pas rendues applicables aux établissements existants (elles le seront le jour de leur publication au M.B.), le permis sera soumis, en matière de normes de bruit, au respect des prescriptions des conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que, comme déjà analysé supra, l'étude d'incidences sur l'environnement a prévu ce cas; que le respect desdites conditions générales en matière de bruit est garanti ;

Considérant que la publication des nouvelles conditions sectorielles "éoliennes" devrait maintenant intervenir rapidement, bien avant toute mise en œuvre du permis; que, toutefois, par sécurité juridique, il y a lieu de prévoir le cas, très improbable, d'une mise en œuvre du permis dans ces conditions "transitoires" ;

Considérant que le suivi acoustique imposé en condition particulière du permis, s'il devait avoir lieu dans le respect des dispositions des conditions générales, peut tout à fait être réalisé; qu'il est toutefois utile d'apporter quelques éclaircissements relatifs à la mise en œuvre des dispositions pratiques desdites conditions dans le contexte particulier des éoliennes et dans le respect des conditions générales ;

Considérant, en effet, qu'en son article 30, les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précisent: "Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s."; que cette disposition pourrait sembler antagoniste avec la nécessité de mesurer les immissions sonores des éoliennes à leur niveau d'émissions maximales, atteint, suivant les modèles, à des vitesses de vent allant, en général, de 7 à 9 m/s ;

Considérant qu'il faut bien noter que ces dernières vitesses sont celles qui assurent la rotation du rotor de l'éolienne et qui sont donc mesurées à hauteur de la nacelle; qu'elles peuvent être aisément connues puisque les éoliennes, d'une part, comportent un et parfois plusieurs anémomètres (de technologies différentes) et , d'autre part, disposent de courbes de puissance certifiées par les constructeurs qui permettent de mettre en corrélation directe la puissance produite à un moment donné avec le vent qui a permis de la produire ;

Considérant que la vitesse du vent est, à des hauteurs de 100 à 120 m, bien plus élevée que celle proche du niveau du sol; que, sur la base d'une courbe théorique (gradient théorique du vent) intégrant un facteur de rugosité correspondant aux sites les plus courants accueillant des éoliennes (0,05: "Terrain agricole avec quelques constructions et des haies vives de 8 m de haut situées à environ 1.250 m les unes des autres"), on constate qu'une vitesse de vent de 9 m/s à 100 m de hauteur donne un vent théorique, à 4 m (hauteur des mesures de contrôle), de 5,2 m/s ;

Considérant que cette vitesse théorique est plus élevée que la vitesse réelle habituellement constatée; qu'en effet, les mesures de contrôle ne sont pas réalisées au milieu d'une plaine dénuée de tout obstacle, mais bien à proximité d'habitations, qui peuvent en plus comporter dans un environnement proche des plantations de hauteurs variables (arbres, arbustes, haies); que la vitesse de vent réellement constatée au droit du sonomètre qui effectue la mesure de contrôle est finalement rarement supérieure à 5 m/s; que c'est cette vitesse, et non pas la vitesse à hauteur de la nacelle, qui est à prendre en compte dans la validation des mesures du son ;

Considérant qu'il suffit donc, pour obtenir la meilleure précision de mesures de bruit possible, de ne prendre en compte que les mesures, majoritaires, effectuées pour des vitesses de vent atteignant au maximum 5 m/s à hauteur du sonomètre, et de rejeter celles faites à des vitesses de vent supérieures à cette valeur ;

Considérant que cette disposition doit figurer dans la condition particulière précisant les modalités d'exécution des mesures de contrôle dans le cadre du suivi acoustique ;

Considérant que sur la base de ces mesures "valides", et en mettant en corrélation temporelle le bruit mesuré à l'immission et le vent présent au niveau de la nacelle, il sera possible de déterminer le bruit à l'immission pour les émissions sonores maximales et, dès lors, constater le respect des normes ;

Considérant que, pour pallier la disparition des autres conditions qui étaient présentes dans les conditions sectorielles de 2014, il y a lieu d'imposer des mesures, au moins équivalentes, en conditions particulières en précisant qu'elles ne seront plus d'application lorsque les nouvelles conditions sectorielles le seront ;

Considérant que, de cette manière, aucun vide juridique à aucun moment de la vie du permis ne sera possible, toutes les incidences de l'établissement étant, à tout moment, prises en compte dans les conditions qui lui seront applicables, qu'elles soient réglementaires ou particulières ;

Considérant que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'exploiter ne peut fonder sa décision que sur des motifs en rapport avec la nature dangereuse, insalubre ou incommode de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté portant conditions générales en cas d'infraction dûment constatée ;

Considérant, en conclusion, que moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires, des conditions générales applicables aux établissements classés, des conditions sectorielles et intégrales concernées par le projet ainsi que des conditions particulières contenues dans la présente décision, le permis unique sollicité peut être octroyé et est de nature à rendre

l'établissement compatible avec l'homme et son environnement ;

Considérant qu'il convient de compléter les motivations émises par les fonctionnaires compétents en recours par les motivations suivantes :

Considérant qu'avec 3 éoliennes, le projet ne correspond pas aux indications du cadre de référence, qui donne priorité aux parcs composés de cinq éoliennes au moins et prévoit que « si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone » ;

Considérant que le cadre de référence ne définit pas la notion de « zone » à laquelle se réfère cette option ; qu'en dépit de leur proximité géographique, le présent projet et celui de la société Aspiravi s'implantent sur deux sites homogènes et distincts, séparés l'un de l'autre par un massif forestier formé notamment du bois d'Hé ; que la « zone » dont le potentiel global ne peut être réduit par le présent projet correspond avant tout au site d'implantation de ce projet, délimité à l'ouest par l'autoroute E411, au nord par la N931, à l'est par la ligne de chemin de fer n°162 et au sud par le massif forestier évoqué ci-avant ; que le projet de la requérante maximise le potentiel éolien de cette zone ; qu'en effet, l'étude d'incidences jointe au dossier de demande évalue la production électrique brute annuelle par éolienne entre 7,3 et 9,4 GWh, selon le modèle considéré ; qu'il s'agit là d'une très bonne production ; que l'auteur d'étude conclut qu'il n'existe pas de possibilité d'amélioration de la configuration retenue et qu'il n'est pas non plus possible d'implanter une ou plusieurs éoliennes supplémentaires compte tenu des contraintes présentes localement (zones d'habitat, maisons isolées, zone boisée, autoroute et ligne ferroviaire) ; qu'il écarte la possibilité d'extension du parc projeté, à l'ouest de l'éolienne 2 pour des motifs d'interdistances trop faibles impliquant la nécessité d'un renforcement des programmes de bridage et des raisons paysagères, préférant conserver une configuration sous forme d'alignement régulier en appui sur l'infrastructure autoroutière ; considérant, que l'étude d'incidences jointe au dossier de demande démontre que le présent projet n'a nullement pour effet de réduire le potentiel de la plus vaste zone correspondant à l'ensemble formé par le site d'implantation de ce projet et celui sur lequel s'implante le projet d'Aspiravi ; qu'en effet, elle évalue les pertes de production que pourrait induire le cumul de ces deux projets ; que ces pertes sont marginales et n'affectent pas l'opportunité environnementale du projet ;

Considérant la distance par rapport à l'habitat ; considérant qu'en l'espèce, 14 habitations sont concernées dont 5 sises rue Rendarche 1, chaussée de Marche n° 4, 6 et 22 et N4 n° 5, qui verront leur confort paysager modifié par l'implantation des éoliennes ; considérant que l'impact du projet sur ces 14 habitations a fait l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'incidences ; considérant que les mesures spécifiques (plantations) identifiées pour limiter l'impact du projet sur les cinq habitations sises chaussée de Marche n° 4, 6 et 22, sur la N4 n° 5 et rue de Rendarche n°1, peuvent facilement être mises en place ; que le demandeur, qui s'est engagé à respecter les recommandations de l'étude d'incidences, s'est engagé à prendre en charge ces mesures dans l'hypothèse où les propriétaires concernés en feraient la demande ; considérant

en réponse aux remarques soulevées durant l'instruction de la demande, que les maisons situées rue Bâti de Corère ne sont pas situées à moins de 720 m des éoliennes, que si leur jardin donne sur le projet, la présence de nombreux obstacles atténuera localement la modification paysagère liée aux éoliennes ;

Considérant l'effet d'encerclement théorique ; considérant que le projet ne crée aucun effet d'encerclement théorique des zones d'habitat avec les parcs déjà autorisés (construits/exploités ou non), notamment celui de Bee ; qu'en cas de mise en œuvre des projets d'Aspiravi et d'Electrawinds, un effet d'encerclement théorique est attendu sur les zones d'habitat du village d'Assesse et du lieu-dit La Fagne ; que la covisibilité d'un projet par rapport aux projets environnants qui sont encore à l'étude devra être analysée de manière détaillée dans les études d'incidences relatives à ces projets ;

Considérant l'impact paysager ; considérant que la carte 8b de l'étude d'incidences identifie les zones de visibilité des éoliennes, ; que le projet sera visible principalement sur les territoires situés au sud-ouest et au nord-est en raison du relief et de la présence du massif forestier qui s'étend au nord du site ; que dès lors les éoliennes ne seront que ponctuellement visibles depuis le territoire de la commune d'Hamois situé au sud-est du projet ; que le hameau de Lè Fontaine constitue par ailleurs la seule entité de la commune de Hamois située dans le périmètre d'étude rapproché du projet (5 km) repris en zone de visibilité ; que si l'agencement de ce hameau le long d'une route orientée ouest-est ouvre le paysage directement sur le projet, de sorte que les éoliennes seront perceptibles dans la ligne d'horizon depuis la majorité du village, le bâti est composé en grande partie de fermes et de hangars, fermant les vues et limitant la modification du cadre paysager dans ce village ; considérant que l'étude d'incidence relève que le PIP 12 du Bois de Henrard (périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur), situé sur le territoire de la commune de Hamois, constitue une zone boisée qui présente en réalité un intérêt davantage biologique et écologique que paysager et sur la qualité duquel le projet n'aura pas d'incidences réelles ; considérant, à la lumière de ces éléments et de l'analyse du fonctionnaire délégué, que l'impact paysager est acceptable ;

Par les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Le recours exercé par Maître SMAL Renaud, Conseil de BVBA STORM 46, Katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS, contre l'arrêté du 4 novembre 2020 des Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance lui REFUSANT un permis unique visant à construire et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW, entre Courrière et Assesse, à l'Est de la E411 à 5330 ASSESSE, est DECLARE RECEVABLE.

ARTICLE 2

L'arrêté du 4 novembre 2020 des Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance REFUSANT à BVBA STORM 46, Katwilgweg n° 2 à 2050 ANVERS, un permis unique visant à construire et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 10,8 MW, entre Courrière et Assesse, à l'Est de la E411 à 5330 ASSESSE, est INFIRMÉ.

Le permis unique sollicité est ACCORDÉ pour un terme indéfini en ce qu'il tient lieu de permis d'urbanisme et pour un terme expirant le 20 mai 2050 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'exploiter, conformément aux plans des installations joints à la demande et enregistrés auprès du Fonctionnaire délégué compétent en première instance.

ARTICLE 3

L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment

1. B001 : cabine de tête électrique.

Installations, activités ou procédés

1. I001 : éolienne 1 (3.600 kW) ;
2. I002 : éolienne 2 (3.600 kW) ;
3. I003 : éolienne 3 (3.600 kW) ;
4. I004 : transformateur 1 (4.500 kVA) ;
5. I005 : transformateur 2 (4.500 kVA) ;

6. I006 : transformateur 3 (4.500 kVA).

ARTICLE 4

Les éoliennes doivent être installées aux coordonnées Lambert suivantes :

Eolienne	X	Y
T1	194904.0	118794.0
T2	195032.0	118567.0
T3	195159.0	118340.0

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation suivantes :

- 1. Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des titres II et III.**
- 2. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.**
- 3. Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.**
- 4. Le décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages.**
- 5. Le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.**
- 6. L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.**
- 7. L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.**
- 8. L'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kV.**
- 9. L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets.**

10. L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

11. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

12. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

13. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

14. Conditions particulières relatives aux nuisances sonores :

« **CHAPITRE I^{ER}. GÉNÉRALITÉS - DEFINITIONS**

Art. 1. *Les limites de niveau de bruit sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc.), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3,5 m et 10 m de ces habitations.*

Art. 2. *La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme IEC 61400-11, est de 106,0 dBA.*

Art. 3. *La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes.*

Art. 4. *Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.*

CHAPITRE II. ACQUISITION DES DONNEES

Dispositifs matériels

Art. 5. *Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.*

Art. 6. *Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.*

Art. 7. *Le microphone est posé à plus de 3.50 mètres des murs ou bâtiments.*

Paramètres enregistrés

Art. 8. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art. 9. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art. 10. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art. 11. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art. 12. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art. 13. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01 h 00 et 04 h 00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. TRAITEMENT DES RESULTATS

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi

Art. 14. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures.

Art. 15. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art. 16. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations

- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 5 m/s
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue.

Art. 17. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt(i), pour chaque point de mesures :

- $L_{fond} = f_i(v)$

Le calcul est valide dans le domaine $[V_{min}, V_{max}]$ où V_{min} et V_{max} sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art. 18. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : a_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art. 19. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art. 20. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art. 21. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations ;
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 5 m/s ;
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue ;

- lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 17.

Art. 22. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_i , sont éliminées.

Art. 23. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art. 24. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$$[L_{A,part,1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{fond}] \text{ où}$$

- Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique
- $L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,
- L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.

Art. 25. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art. 26. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinaées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au L_{Aeq} des valeurs valides retenues et recombinaées.

Art. 27. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{él,1h}$.

Art. 28. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art. 29. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h} / W_{él,1h}$.

Art. 30. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art. 31. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

CHAPITRE IV. DUREE DES MESURES

Art. 32. *Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques.*

Art. 33. *Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).*

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art. 34. *Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.*

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 25, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond. »

Art. 35. *Une campagne de suivi acoustique est réalisée après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des limites de niveau de bruit applicables.*

Dans l'année suivant la première mise en service de l'établissement, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement. Cette étude concerne les émissions sonores de l'établissement.

Les mesures de contrôle doivent être effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, catégories 1^{re} et 2.

La campagne de mesures est réalisée en au moins en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement.

Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au Fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 12 mois après la mise en service du parc d'éoliennes.

15. Conditions que le Fonctionnaire délégué compétent sur recours impose :

- « 1. *L'exploitant doit réaliser une étude géotechnique détaillée ciblée sur les points d'implantation des éoliennes dès obtention du permis unique, ceci afin de déterminer le dimensionnement des fondations.*
2. *L'exploitant doit avertir immédiatement l'AWaP en cas de découverte fortuite lors de la mise en œuvre du permis. »*

16. Conditions particulières qu'INFRABEL impose :

« Nous marquons notre **accord de principe** sur cette demande, pour autant que les prescriptions suivantes soient respectées :

- *La construction et les aménagements extérieurs ne pourront en aucun cas empiéter sur le domaine du chemin de fer.*
- *Au vu la proximité relative avec le domaine du chemin de fer, il y a lieu de nous fournir une attestation émanant d'un bureau d'études et validée par un organisme externe agréé (type SECO, SGS) qui prouve que la conception (calculs et dimensionnement) ainsi que la réalisation des éoliennes correspondent bien aux normes en vigueur.*
- *Les parcelles de terrain concernées sont situées dans la zone asservie du Chemin de fer et tombent sous l'application de la loi du 27 avril 2018, donnant les prescriptions à respecter pour les plantations et les constructions aux abords du chemin de fer.*
- *L'accès à la construction devra se faire uniquement par la voirie publique.*
- *Un égouttage adéquat sera prévu afin qu'aucune évacuation d'eau ne soit dirigée vers le domaine du chemin de fer.*
- *Les maîtres d'ouvrage et leurs ayant droits renoncent à toute plainte concernant le bruit et les vibrations occasionnés par le passage des trains et par les travaux à la plate-forme ferroviaire aux abords de la construction.*
- *Les travaux d'établissement et l'usage des nouvelles constructions se feront aux risques et périls exclusifs du demandeur au point de vue des désagréments qui pourraient provenir du fait de l'exploitation du chemin de fer, tels qu'éboulements, trépidations des convois ou autres causes.*

- La zone dangereuse créée par la circulation des mouvements ferroviaires ne peut en aucun cas être pénétrée par du matériel ou du personnel ou des matériaux.
- Cette zone dangereuse est déterminée par un gabarit dont l'espace centré sur la voie s'étend jusqu'à des plans perpendiculaires au plan de roulement des rails et situés à 1,50 m du premier rail de la voie la plus proche. Cette limite doit être matérialisée sur place par un treillis plastifié de couleur orange sur toute la longueur de la zone des travaux.
- Travaux au voisinage des installations de traction électrique (caténaïres).

La mise hors tension des installations de traction électrique est obligatoire pour tout travail qui amènerait une personne quelconque ou un objet tenu par cette personne où des matériaux ou du matériel, à s'approcher à moins de 3 m d'une pièce sous tension.

- L'accès à la plate-forme ferroviaire en exploitation est formellement interdit pour toute personne extérieure au chemin de fer et pour les matériaux et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux prévus dans cette autorisation.
- Vous trouverez en annexe (1/2) les prescriptions pour le montage et l'application de travaux par des tiers sur ou aux alentours du domaine d'Infrabel servant d'autorisation et concernant l'installation de grue-tour.
- Sauf en cas de faute intentionnelle des organes d'Infrabel, le demandeur supporte seul, à l'entière décharge d'Infrabel et de son personnel, qu'il garantit contre tout recours éventuel, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toute autre cause que subirait à l'occasion de son intervention, lui-même, ses préposés, Infrabel, les agents d'Infrabel ou des tiers.
- Avant le début des travaux, le demandeur prendra contact avec l'ingénieur BOA responsable.

Monsieur Alain Degueldre, ingénieur civil à la Direction Asset Management, Area South-East, rue Ernest Solvay, 1 à Liège GSM 0499/80.37.75 afin de préciser les modalités pratiques d'exécution des travaux et la surveillance, et, de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. »

17. Conditions particulières relatives au cautionnement bancaire :

« **Article 1.** En application de l'article 55 du décret du 11 mars 1999, l'exploitant constitue avant le début des travaux, un cautionnement de 120.000 €/éolienne pour couvrir les frais de démantèlement et de remise en état du site au bénéfice du Gouvernement wallon.

L'exploitant apporte la preuve d'avoir rempli ses obligations quant à la constitution du cautionnement en transmettant au Fonctionnaire technique de la Direction de Namur-Luxembourg du Département des Permis et Autorisations les documents suivants :

1° soit le récépissé d'un versement en numéraire au CCP de la Caisse des Dépôts et Consignations, effectué par lui-même ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fond ou d'un versement auprès d'un établissement de crédit agréé par la Commission bancaire et financière, d'une compagnie d'assurances agréée par l'Office de contrôle des assurances ou de tout autre organisme agréé par le fonctionnaire technique ;

2° soit de l'acte de constitution d'une garantie indépendante et irrévocable, appelable à première demande du Gouvernement, procurée par un établissement de crédit agréé par la Commission bancaire et financière, une compagnie d'assurances agréée par l'Office de contrôle des assurances ou tout autre organisme agréé par le fonctionnaire technique.

Article 2. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où le Fonctionnaire technique reconnaît par lettre recommandée adressée à l'exploitant que le cautionnement requis a été constitué.** »

18. Condition particulière relative aux faisceaux hertziens :

« S'il devait s'avérer que l'implantation de éoliennes provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions de la RTBF, l'exploitant prend en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. »

19. Conditions particulières relatives à la sécurité aérienne :

« L'exploitant se conforme aux recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement et à l'avis du 07/07/2020 de la DGTA.

L'exploitant est tenu d'informer par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances suivantes :

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références [LA/A-POR/KKR/20-0722]) ;
- la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 20-50114545, dossier 3D/3135) ;
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 2051/IUR-2020-0739).

Ce courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

Les éoliennes sont balisées de jour et de nuit, tel que décrit dans le paragraphe 7.3.2 de la Circulaire GDF03.

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de panne (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment coordination » (02/752.44.52). Celles-ci doivent être résolues dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service. »

20. Conditions particulières relatives à la protection de l'avifaune et des chiropères :

« Toutes les recommandations reprises dans l'EIE seront mises en œuvre, notamment celles relatives aux périodes favorables pour les travaux et à l'absence de lumière automatique au pied des éoliennes ;

Aucun apport de terres exogènes pour l'aménagement des accès et gestion conforme du massif de renouées du japon présent en bordure de chemin communal ;

Avant le démarrage du chantier de construction, les mesures de compensation prévues au dossier (3 ha de mesures de compensation de type COA1 et COA2 (avec 15 plots à alouettes) sur la parcelle Courrière, div. 5, sect. B, n° 201A) seront réalisées. Ces mesures sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien;

Le bridage des éoliennes devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement des machines et sera réalisé suivant les conditions reprises ci-dessous :

Arrêt des éoliennes du 1^{er} août au 15 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,*
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,*
- lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C,*
- en l'absence de pluie.*

Arrêt des éoliennes du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C,
- en l'absence de pluie. »

21. Conditions particulières que le SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets impose :

« **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS**

1. Généralités

Article 1.1. : *L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :*

- a) *la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;*
- b) *les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;*
- c) *la teneur en substances nocives des matières et produits.*

Article 1.2. : *La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :*

- 1° *prévention ;*
- 2° *préparation en vue de la réutilisation ;*
- 3° *recyclage ;*
- 4° *autre forme de valorisation, notamment énergétique ;*
- 5° *élimination.*

Article 1.3. : *L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les incommodités par le bruit et*

les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. : L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. : Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. : L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière. A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc.) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatifs aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés ;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. : §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement ;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets ;
- le poids des déchets ;
- les coordonnées du collecteur des déchets ;
- les coordonnées de la firme de transport ;
- les coordonnées du destinataire ;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. *Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc. permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} sont strictement observées.*

§3. *Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

§4. *Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.*

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Article 1.8. : *L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.*

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 1.9. : *Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.*

Article 1.10. : *Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.*

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

2. Obligation de tri

Article 2.1. : L'exploitant procède au tri de ses déchets.

Article 2.2. : L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous :

	Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1°	<i>Déchets dangereux.</i>	---
2°	<i>Les huiles usagées.</i>	---
3°	<i>Les piles et accumulateurs</i>	---
4°	<i>Les déchets d'équipement électriques ou électroniques.</i>	---

3. Conditions particulières relatives à la gestion des déchets dangereux

Article 3.1. : Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. : Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux ;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux

conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. : §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer au Département du Sol et des Déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

§2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.

§3. L'exploitant consulte le Département du Sol et des Déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.

§4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès du Département du Sol et des Déchets.

4. Conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées

Article 4.1. : Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs ;
- 2° de brûler des huiles usagées ;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage ;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux ;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales ;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est

dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. : Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. Conditions particulières relatives au stockage de déchets

Article 5.1. : Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules ;
- 2° éviter la dispersion des déchets ;
- 3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. : Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. : La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. : Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

6. Conditions particulières relatives aux quantités maximales de déchets stockés sur le site de production

Article 6.1. : Le stockage d'huiles usagées est limité à 500 litres.

Le stockage de déchets dangereux est limité à 250 kg.

Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 30 tonnes.

7. Remise en état en fin d'exploitation

Article 7.1. : En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.2. : *En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.*

**8. Dispositions complémentaires relatives aux activités de construction –
et de démantèlement en fin d'exploitation**

Article 8.1. : *L'entrepreneur évacue les déchets de construction et de démantèlement au fur et à mesure de l'avancement des travaux et orientés vers les filières autorisées, sauf à être mis en œuvre sur le chantier après traitement dans le respect des dispositions de l'A.G.W. du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets et de la réglementation relative au permis d'environnement.*

A aucune condition les matériaux de démolition, décombres, déchets ou détritiques ne peuvent être abandonnés, enfouis tels quels ou brûlés sur le chantier.

Article 8.2. : **§1^{er}.** *L'exploitant établit et tient à jour avec ses sous-traitants éventuels un système documentaire relatif à la gestion des déchets. Ce système documentaire comprend :*

- *le plan particulier de gestion des déchets;*
- *les bons d'évacuation des déchets;*
- *le registre des déchets de chantier,*

et est relatif soit aux activités de construction, soit aux activités de démantèlement en fin d'exploitation.

§2. *Le plan particulier de gestion des déchets comporte au minimum les points suivants :*

- *l'identification de l'entreprise ;*
- *l'identification du projet ;*
- *l'identification des collecteurs/transporteurs ;*
- *l'identification des centres de traitement de déchets ;*
- *l'inventaire des matériaux et/ou équipements dangereux devant faire l'objet d'un enlèvement sélectif avant démolition ;*

- les informations relatives à la gestion des déchets :

- * les types de déchets qui seront produits par le chantier ;
- * la provenance du déchet selon l'activité (excavation, construction, démolition, rénovation) ;
- * les moyens mis en œuvre pour le stockage et le tri sélectif des déchets ;
- * la destination prévue des déchets par type de déchets.

§3. Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d'un bon d'évacuation dont un exemplaire est conservé sur le chantier ou au dépôt de l'entreprise.

§4. La collection des bons d'évacuation ou la collection de l'information reprise sur ces bons dans un système informatique forme le registre des déchets du chantier qui est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance pendant cinq ans. »

22. Conditions particulières que le SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS impose :

« **Art. 1.** Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.

Art. 2. En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de givre/glace, une signalisation interdit toute présence sous les éoliennes. »

23. Conditions particulières relatives aux ombres portées mouvantes

« **Art. 1er. § 1er:** Définitions:

1. ombre mouvante : effet de « battements d'ombre », produit par l'ombre des pales en mouvement lors de chaque passage régulier devant le soleil ;
2. zone sensible à l'ombre mouvante : toute zone intérieure d'une construction autorisée dans laquelle soit une personne séjourne habituellement, soit exerce une activité régulière, et qui subit un effet d'ombre mouvante ;

§ 2. Les effets des ombres mouvantes générés par le fonctionnement des éoliennes sont limités à 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible à l'ombre mouvante.

§ 3. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis au §1er, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites. Le "cas le plus défavorable" est caractérisé par les paramètres suivants :

1. le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;
2. les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesse du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci à 100 %) ;
3. le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil.

§ 4. Les limites fixées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si l'ombre générée par le fonctionnement de l'installation n'affecte pas les occupants de la zone sensible à l'ombre mouvante. Dans ce cas, l'exploitant en apporte la preuve.

Art. 2. L'exploitant constitue et met à disposition de l'autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

24. Condition particulière relative aux ouvrages de fondation et d'ancrage :

« **Article unique.** Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. Si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés. »

25. Condition particulière relative aux voiries :

« **Article unique.** Les travaux d'aménagement des voiries communales sont limités à la durée du chantier. Ces voiries sont remises en leur état initial dès la fin de ce chantier. Ces remises en état sont à charge du demandeur. »

26. Condition particulière relative à l'évacuation des terres :

« **Article unique.** L'évacuation des terres doit se faire en circulant sur des voiries où il y a peu d'habitations. »

27. Conditions particulières relatives à la phase de construction :

« **Article 1.** Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis à vis des risques sismiques. Si nécessaire, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques seront réalisés.

Article 2. Après travaux de montage de l'éolienne, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles.

Article 3. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.

Article 4. L'administration régionale est informée des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.

Article 5. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celle-ci.

Article 6. Avant toute opération de terrassement, le demandeur s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.

Article 7. Les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol.

Article 8. Seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants, ...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet en cas de fuite.

Article 9. Les diverses parcelles sont réensemencées après travaux sont remises à leur relief initial. »

28. Conditions particulières relatives à la sécurité :

« **Article 1.** Un contrôle visuel des pales est effectué deux fois par an. Ce contrôle est également effectué en cas de sifflement continu dû à une avarie sur pale.

Article 2. L'éolienne est équipée d'un dispositif de freinage l'empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique.

Article 3. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, l'éolienne est efficacement reliée à la terre.

Article 4. Les véhicules du Service Régional d'Incendie disposent d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement en cas d'intervention sur les éoliennes.

Article 5. Le chemin d'accès et l'aire de stationnement doivent supporter une capacité portante suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Article 6. Un panneau indiquant la chute de blocs de glace possible en période hivernale est placé à l'entrée des chemins qui conduisent aux éoliennes.

Article 7. *L'exploitant fournit au service d'incendie les mesures à prendre en cas d'incident (feu ou accident de personnes) en français.*

Article 8. *Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence sera prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger. »*

29. Conditions particulières relatives à l'exploitation :

« **Article 1.** *Tout le matériel présentant un risque de pollution du sol ou des eaux est entreposé sur une aire étanche permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances polluantes récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur.*

Article 2. *L'exploitant tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées.*

Article 3. *Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne.*

Article 4. *Une demande en autorisation de voirie pour occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement des éoliennes à la cabine de tête est à introduire par l'exploitant auprès de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Énergie, selon les termes des arrêtés royaux du 26 novembre 1973 relatifs aux permissions et autorisations de voirie.*

Article 5. *Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises ci-dessus. »*

30. Condition particulière relative à la fin de l'exploitation :

« **Article unique.** *En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué. Le délai pour la remise en état est d'un an à compter de la cessation de l'exploitation.*

Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques »

ARTICLE 6

En outre, l'exploitant est tenu :

- 1. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;**
- 2. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, §1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;**
- 3. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 1°;**
- 4. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;**
- 5. d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;**
- 6. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis ;**
- 7. de maintenir propre et en bon état d'entretien son établissement.**

ARTICLE 7

Mention du présent arrêté est faite au registre des permis dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

ARTICLE 8

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9

Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 10

- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par lettre recommandée :
 - au requérant ;
 - au Conseil du requérant ;
 - au Fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - aux Fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ;
 - au Collège communal d'HAMOIS ;
 - au Collège communal de GESVES ;
 - au Collège communal d'YVOIR ;
 - au Collège communal d'ASSESE.

- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par pli ordinaire :
 - au Fonctionnaire délégué compétent sur recours ;
 - au SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE ;
 - à la CCATM DE HAMOIS ;
 - à la CCATM D'YVOIR ;
 - à l'INSTITUT BELGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (IBPT) ;
 - à INFRABEL ;
 - au PÔLE ENVIRONNEMENT – CESW ;
 - au SPW ARNE - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE ;

- au Pôle Aménagement du Territoire ;
- au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS – DGTA ;
- à la RTBF – DIRECTION DES EMETTEURS ;
- au SPW ARNE - DEE - DIRECTION DES RISQUES INDUSTRIELS, GÉOLOGIQUES ET MINIERS ;
- au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE NAMUR ;
- au SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT ;
- au SPW – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Fait à NAMUR, le

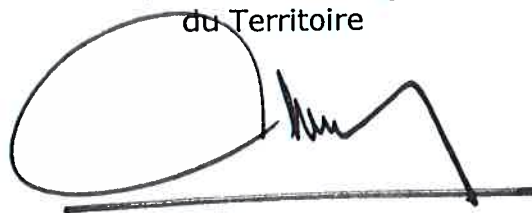
06 AVR. 2021

La Ministre de l'Environnement



Céline Tellier

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire



Willy Borsus